MERCREDI 21 AOUT 1844

EDITION DE PARIS.

DIX-NEUVIEME ANNEE. N° 5406

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin.* Société commerciale; domicile; signification. — Donation de biens présens et à venir; vente par le donateur; prescription. — *Cour royale de Paris* (2e chambre): Faillite de société; associé; concordat; contrat d'union; droit des créanciers sociaux; question neuve. — Permission de former opposition; réserve du référé; appel non-recevable.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Infanticide. — *Cour d'assises du Lot*: Assassinat; fratricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Coalition des ouvriers en papiers peints du faubourg Saint-Antoine; coups; blessures.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRIBUNAL DE LA SEINE. — CHAMBRE DU CONSEIL.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 14 août.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMICILE. — SIGNIFICATION.

Dans le cas où un huissier ayant à faire une signification ou à donner une assignation à une société, ne trouve personne au domicile social, il procède régulièrement s'il se conforme aux prescriptions de l'article 68 du Code de procédure, c'est-à-dire s'il laisse la copie au maire et lui fait viser l'original. Ce n'est pas le cas de l'application de l'art. 69, n° 6, du même Code; il n'est relatif qu'à ceux qui n'ont aucun domicile connu en France; ce qui ne peut se dire d'une société commerciale, dont le siége est toujours indiqué dans l'acte qui la constitue, et qui, lorsqu'elle change de domicile, doit en avertir les tiers. (Opinion conforme de M. Pardessus, *Traité du Droit commercial*, t. 4, p 32.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant Me Millet (Rejet du pourvoi du sieur Teste).

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — VENTE PAR LE DONATEUR. — PRESCRIPTION.

La vente de biens immeubles faite par un individu qui s'était déjà dépouillé, par donation, de ses biens présens et à venir, peut-elle être consolidée au préjudice du donataire, par la prescription de dix ans pendant la vie du donateur, à une époque, par conséquent, où le donataire à qui une option entre les biens présens et les biens à venir était réservée par l'article 1084 du Code civil, ne pouvait faire cette option qu'au décès de ce même donateur?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Toulouse le 27 mars 1843.

Pourvoi, pour violation de l'article 2257 C. civ. et de la règle *Contra non valentem agere.*

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Decamps. (Binos-Guran contre de Lassus-Camon et autres.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 19 août.

FAILLITE DE SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — CONCORDAT. — CONTRAT D'UNION. — DROIT DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — QUESTION NEUVE.

L'article 531 du Code de commerce modifié, qui permet aux créanciers d'une société de ne consentir de concordat qu'en faveur de l'un ou de plusieurs des associés, doit être entendu en ce sens, que le refus de concordat et le contrat d'union votés par les seuls créanciers sociaux sont obligatoires pour les créanciers personnels des associés faillis.

En conséquence, un concordat, quoique voté par les créanciers personnels et une partie des créanciers sociaux, représentant la majorité en nombre et en somme des deux masses, est nul par le seul refus des créanciers sociaux.

Cette solution, qui fixe le sens tout exceptionnel de la modification introduite dans le régime des faillites par le nouvel article 531 du Code de commerce, est intervenue dans l'espèce suivante :

Le sieur Gounot a été déclaré en faillite à deux titres différens, d'abord personnellement, et ensuite comme associé des sieurs Henault père et fils.

Son passif personnel s'élevait à 64,000 francs, dus à vingt-trois créanciers. Le passif social montait à 27,000 francs, dus à seize créanciers. Les deux faillites furent instruites et dirigées séparément.

Le 22 juillet 1843, tous les créanciers personnels de Gounot, et huit des créanciers sociaux, représentant une somme de 23,000 francs sur le passif social, consentent un concordat à Gounot personnellement.

Le 23 septembre suivant, l'assemblée des créanciers sociaux décide que Gounot, comme associé, n'obtiendra pas de concordat, et il est mis en état de contrat d'union.

Cependant Gounot présente, dit le défenseur, le concordat à lui accordé le 22 juillet à l'homologation du Tribunal de commerce. Le juge-commissaire fait connaître la situation des deux faillites, le contrat d'union voté dans l'une, le concordat voté dans l'autre, et il estime que le vote des créanciers personnels et le concordat qui en a été la conséquence se trouvent annihilés par l'effet du vote des créanciers de la société Henault père et fils.

Jugement du Tribunal de commerce rendu à la date du 5 décembre 1843, qui refuse l'homologation du concordat par le motif que Gounot ne peut être à la fois concordataire vis-à-vis de ses créanciers personnels, et en état d'union vis-à-vis des créanciers sociaux.

Appel de la part du sieur Gounot.

Me Crémieux soutient cet appel. Il s'agit, dit le défenseur, d'un cas imprévu par le législateur, et qui appelle la sagesse de la Cour à suppléer au silence ou à l'obscurité de l'art. 531 du Code de commerce tel qu'il a été édicté par la loi de 1838.

Après avoir exposé les faits de la cause, le défenseur pose la question en ces termes :

Un même individu se trouve à la fois concordataire et en contrat d'union; il s'agit de savoir laquelle de ces deux situations doit l'emporter. En principe général, et d'après la maxime : *favores ampliandi*, le concordat doit nécessairement l'emporter sur le contrat d'union; mais, au surplus, la loi spéciale et les circonstances de la cause commandaient l'homologation du concordat accepté le 22 juillet 1843;

En effet, l'article 531 distingue, même dans une société, les diverses personnes qui la composent, et permet d'accorder à l'une le concordat qu'elle permet de refuser à l'autre. Or, il est bien évident que chaque débiteur failli, pris isolément, a pour créanciers, non-seulement les créanciers sociaux, mais aussi ses créanciers personnels, avec cette différence que les premiers ont seuls droit sur l'actif social, tandis qu'ils n'ont que des droits égaux à ceux des créanciers personnels sur l'actif particulier du failli. Il résulte d'ailleurs des termes de l'article 531 que les biens de la société restent dans l'union, tandis que les biens particuliers sont sous l'empire du concordat.

Dès-lors, d'après le vœu des articles 504 et 507 du même Code, tous ces créanciers doivent être appelés pour délibérer, aux majorités voulues, soit le concordat, soit le contrat d'union.

Le défenseur rappelle les circonstances de la cause qui présentent pour le vote du concordat l'unanimité des créanciers personnels, et la moitié des créanciers sociaux, représentant une somme bien au-delà des trois quarts des dettes sociales.

Ce premier vote est le seul valable, et n'a pu être annulé par le vote postérieur des seuls créanciers sociaux qui ont refusé le concordat et formé le contrat d'union.

Subsidiairement, le défenseur développe des conclusions tendantes à ce que, sans s'arrêter ni au concordat ni à la délibération du 23 septembre, lesquels seront considérés comme non avenus, il soit ordonné par la Cour qu'à la diligence des deux syndics, ou de l'un d'eux, il sera procédé à une convocation et réunion générale de tous les créanciers vérifiés et admis dans l'une et l'autre faillites, pour être statué sur la proposition de concordat faite par Gounot en sa double qualité.

Me Rozé, pour le syndic de la faillite de la société, a combattu ce système. Aux conclusions subsidiaires il oppose une fin de non-recevoir résultant de ce qu'elles constituent une demande nouvelle; aux conclusions principales il oppose la disposition finale de l'art. 531, d'après laquelle l'associé qui a obtenu un concordat est déchargé de toute solidarité. Or, à qui profite cette solidarité, si ce n'est aux créanciers sociaux? Eux seuls ont donc le droit et le pouvoir d'en faire remise, et conséquemment de voter ou de refuser le concordat.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a statué en ces termes :

» Considérant que l'homologation d'un concordat, même consentie par la majorité légale des créanciers, n'est pas une obligation imposée aux Tribunaux, mais une faculté laissée à l'appréciation du juge; que le contrat d'union délibéré par les créanciers de la société Henault père et fils et Gounot, est régulier; qu'il n'a pu être délibéré que par les seuls créanciers de ladite société;

» Que les créanciers personnels de Gounot n'ont pas dû y être appelés; qu'en effet, ils n'avaient aucun droit à y intervenir, ni aucun caractère pour décharger le débiteur associé d'une solidarité qui ne leur appartenait pas et qui n'existait pas à leur profit;

» Que le contrat d'union formé par les créanciers de la société Henault père et fils et Gounot étant régulier, il en résulte contre Gounot un obstacle insurmontable à l'homologation du concordat;

» Qu'en effet, il est impossible d'admettre que l'état et la capacité de la même personne puissent être divisés et présentent deux positions contradictoires, celle de débiteur remis à la tête de ses affaires par un concordat, et celle de débiteur placé sous la loi d'un contrat d'union; qu'il est impossible que les biens de Gounot devenus indisponibles entre ses mains par le contrat d'union, deviennent disponibles par la stipulation d'un concordat;

» Confirme. »

Audience du 20 août.

PERMISSION DE FORMER OPPOSITION. — RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — APPEL NON-RECEVABLE.

L'ordonnance rendue en référé par le président du Tribunal civil, portant retrait de la permission de former une saisie-arrêt, alors que cette permission a été accordée sous la réserve à la partie saisie d'en référer en cas de difficultés, n'est pas susceptible d'appel, encore que le référé soit introduit, non par la partie saisie elle-même, mais par son cessionnaire.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que le président, donnant l'autorisation de former opposition, agit en vertu du pouvoir spécial à lui conféré par l'article 558 du Code de procédure civile; qu'une telle permission ne constitue pas une ordonnance de référé susceptible d'appel, mais un acte de la juridiction souveraine du président, lequel acte ne peut être réformé que par le magistrat dont il émane quand il s'en est réservé le pouvoir;

» Considérant que Bécherelle, au droit de Rondy, partie saisie au procès, avait qualité pour demander au président la réformation de son ordonnance, conformément à la réserve qui avait été faite par le président lui-même;

» Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidans : Mes Baroche et Gœtschy. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Rigal.)

Audience du 20 août.

INFANTICIDE.

Une jeune fille de vingt-trois ans, qui fond en pleurs pendant toute l'audience, et qui tient constamment un mouchoir sur ses yeux, comparaît aujourd'hui sous la prévention d'infanticide. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Eulalie Plaisance travaillait depuis deux ans environ comme blanchisseuse au Point-du-Jour, commune d'Auteuil. Au mois de mars dernier elle cessa d'être employée chez le maître blanchisseur qui l'occupait depuis longtemps, et donna pour motif les relations criminelles qu'elle avait entretenues avec son maître, et dont la femme de celui-ci s'était aperçue. Vers la même époque le développement de la taille de la fille Plaisance annonçait qu'elle était enceinte; mais toutes les fois que des questions lui furent adressées à ce sujet, elle répondit qu'il n'en était rien. Elle ne cessait d'employer tous les moyens propres à dissimuler sa grossesse, comprimant ses organes à un tel point, que les femmes avec lesquelles elle travaillait lui dirent plusieurs fois que sa santé pourrait en être compromise.

Le 6 mai dernier elle était en journée, lorsqu'elle se retira en disant qu'elle éprouvait du malaise. Dans la soirée du même jour, quelques-unes de ses voisines se présentèrent à la porte de son logement, qui était fermée; elle avait même pris le soin de boucher le trou de la serrure, pour qu'on ne pût rien voir de ce qui se passait à l'intérieur. Le lendemain elle ne sortit pas de sa chambre, et le 8, dès cinq heures du matin, elle reparut dans la maison où elle avait l'habitude de travailler : il s'était opéré en elle un grand changement.

Bientôt elle fit des aveux. Comme la sage-femme la pressait de dire où elle avait caché son enfant, elle répondit : « Si je le donne on dira que je l'ai étouffé. » On fit des recherches, et on trouva entre les matelas de son lit le cadavre d'un enfant du sexe féminin, qui paraissait être venu à terme et avait été étouffé dès sa naissance.

Eulalie Plaisance déclare alors qu'elle était accouchée hors de son lit, que son enfant était tombé sur un drap par elle étendu sur le carreau, qu'il avait poussé deux cris, et qu'ensuite il n'avait plus donné aucun signe de vie.

Il est résulté, de l'autopsie qui a été faite par le docteur Ollivier (d'Angers), médecin commis par la justice, que cet enfant était né à terme, qu'il avait vécu et respiré, que sa mort avait été le résultat de l'asphyxie par suffocation ou occlusion des voies respiratoires; l'aplatissement de la face, notamment des deux lèvres, l'écrasement du nez, une ecchymose remarquée sur la partie gauche du front prouvaient que la face avait été soumise, du vivant de l'enfant, à une pression considérable. Le docteur Ollivier (d'Angers) a de plus ajouté dans son rapport que la chute de l'enfant sur le carreau, lors de l'accouchement, et d'une hauteur de 50 centimètres environ, n'avait pu produire un résultat semblable à celui qui a été constaté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quelle heure êtes-vous accouchée? — R. De neuf à dix heures du soir.

D. N'aviez-vous pas bouché avec soin le trou de la serrure de votre chambre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez caché votre grossesse? — R. Non, Monsieur, car tout le monde le savait.

D. Oui, sans doute, mais vous cherchiez à la cacher! — R. Eh! Monsieur, c'est que, voyez-vous, on me faisait honte, on se moquait de moi, et alors je disais quelquefois que je n'étais pas enceinte, que ça n'était pas vrai.

D. Mais quelles précautions aviez-vous donc prises pour recevoir votre enfant lorsqu'il viendrait au monde? — R. Oui, Monsieur, certainement, car j'avais acheté de quoi faire une layette un mois avant mon accouchement.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait. Quelle position teniez-vous au moment où votre enfant est venu au monde? — R. J'étais debout.

D. Avez-vous fait quelques efforts pour accoucher? — R. Oui, Monsieur; j'ai bien souffert un quart d'heure.

D. Vous n'avez donc pas été surprise? Comment se fait-il alors qu'au lieu de vous mettre sur votre lit près duquel vous étiez, vous ayez eu cette précaution fort étrange d'étendre un drap sous vous pour recevoir votre enfant?

L'accusée garde le silence.

D. De quelle hauteur est tombé votre enfant? — R. De ma hauteur.

D. Avez-vous entendu crier votre enfant? — R. Deux fois; je me suis trouvée mal, et lorsque je suis revenue à moi j'étais tombée à terre; mon enfant ne respirait plus; alors dans mon trouble je l'ai caché sous les matelas.

D. Mais vous n'étiez donc pas déjà sur votre lit, lorsque votre enfant a crié? — R. Non, Monsieur, je vous assure; j'étais sur le carreau.

D. Mais comment se fait-il que la fraicheur du carreau ne vous ait pas tiré plus tôt de cet évanouissement? — R. Je ne sais pas; mais cela s'est passé comme je vous l'ai dit.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de huit.

M. le docteur Olliver (d'Angers), entendu le premier, commis pour faire l'autopsie de l'enfant, déclare que, suivant lui, l'enfant, né viable et à terme, a dû succomber à un asphyxie résultant de l'occlusion des voies respiratoires, par suite d'une compression violente et prolongée. Ces désordres n'auraient pu se produire par le fait seul de l'accouchement, l'état du crâne et les détails donnés par l'accusée ne peuvent laisser aucun doute sur ce point que l'enfant est venu facilement au monde.

Sur l'interpellation d'un de MM. les jurés, M. le docteur Ollivier (d'Angers) déclare qu'en effet, par suite d'un évanouissement, la mère a pu se renverser sur son enfant, et occasionner par conséquent les lésions signalées sur le cadavre; mais quant à la chute de l'enfant au moment où il a vu le jour, l'accusée ne se tenant pas alors complètement debout, cette chute n'aurait pu occasionner les désordres qui ont été constatés.

Une discussion vive s'engage entre le témoin et le défenseur sur ce point. M. le docteur persiste dans son opinion.

M. Roger, brigadier de gendarmerie, reproduit en partie les détails contenus dans l'acte d'accusation.

Interpellé par M. le président, le témoin affirme que l'accusée a déclaré qu'elle était déjà placée sur son lit lorsqu'elle a entendu les cris de son enfant.

Tous les témoins entendus successivement s'accordent pour reconnaître les excellens antécédens de la fille Plaisance, dont la conduite jusqu'à son entrée chez le sieur Baugrand a toujours été irréprochable. L'émotion d'un de ces témoins, la femme Dutruy, est telle, qu'on est obligé de l'entraîner hors de la salle d'audience, sa déposition à peine terminée.

Sur la demande de Me Dard, lecture est donnée par M. le président de la déposition faite devant le juge d'instruction par le sieur Baugrand, maître de la jeune Eulalie Plaisance, qui a été séduite par lui.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation.

Me Dard présente la défense de l'accusée, et s'efforce d'établir que la mort de l'enfant a été le résultat de la chute faite au moment de sa naissance. Il termine en demandant à la Cour de poser subsidiairement la question d'homicide par imprudence. Ces conclusions, combattues par M. l'avocat-général, sont rejetées par la Cour.

Après le résumé impartial et complet de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il sort une heure après avec un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour royale d'Agen. — *Audiences des 8 et 9 août.*

ASSASSINAT. — FRATRICIDE.

Durant les joies du carnaval dernier, la commune de Mauroux fut vivement émue par des événemens qui vinrent porter la terreur et la désolation dans l'âme de ses habitans. Dans la nuit du 23 au 24 janvier dernier, un vol de quartiers d'oies fut commis au préjudice et dans la maison de Mme Pouzet, pendant la nuit, avec effraction et escalade.

Peu de jours après, une jeune fille, la plus belle et la plus sage de la contrée, fut l'objet d'une horrible tentative. Le 14 février, vers les onze heures du soir, on tira sur elle un coup d'arme à feu. Heureusement elle ne fut pas touchée. Mais la malheureuse ne devait point échapper à la rage de son assassin.

Le 17 février, le lendemain du jour où avait été célébré son mariage civil, vers les sept heures du soir, pendant qu'elle était assise au coin de son feu, causant avec sa mère, un second coup de fusil fut déchargé sur elle. Cette fois-ci l'assassin avait parfaitement visé, car elle fut mortellement frappée, et ne survécut que quelques jours à sa blessure.

L'instruction a signalé comme auteurs du vol et de l'assassinat Jean Rigal, et Jean Delrieu, frère de la victime. Ils viennent aujourd'hui se défendre contre l'accusation d'assassinat. Le vol doit être jugé le 10 seulement. Ce sont deux jeunes gens. Jean Rigal n'a que dix-huit ans; le rasoir n'a pas encore passé sur sa figure. Sa physionomie annonce un enfant insouciant et léger. Jean Delrieu a vingt-quatre ans; ses yeux profondément renfoncés sous un front proéminent, fixes et ardens; ses lèvres minces et pincées, sa tête large et courte, dénotent la ruse, la résolution, l'énergie. On juge facilement que ses passions doivent être profondes et violentes.

Mes Charles Laromiguières, du barreau de Cahors, et Bertegat, du barreau d'Agen, sont au banc de la défense.

M. Dupuy, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne qu'il sera adjoint au jury un juré supplémentaire.

Après avoir demandé leurs noms aux accusés et leur avoir fait connaître l'accusation dont ils sont l'objet, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins. Trente à quarante répondent en entendant leurs noms.

Voici l'acte d'accusation :

Suzanne Delrieu habitait la commune de Mauroux avec sa mère et son frère Jean Delrieu. Elle venait de se marier civilement avec un jeune homme de la même commune, nommé Jean Laudiech, et les nouveaux époux devaient recevoir dans quelques jours la bénédiction nuptiale, lorsqu'un horrible attentat vint tout-à-coup briser une union à peine formée.

Le 14 février, vers onze heures du soir, Suzanne Delrieu, qui était déjà couchée, ainsi que sa mère, entendit du bruit dans la grange attenant à son habitation. Pensant que c'était quelque bête fauve qui poursuivait les poules, elle se leva, prit une bûche, et alla frapper plusieurs coups à la porte de la grange pour effrayer l'animal qu'elle croyait être entré dans le poulailler. Mais au même moment elle entendit la détonation d'une arme à feu, et sa main fut atteinte par la bourre dont elle ressentit la chaleur. En même temps elle vit sortir de la grange un individu qui passa très près d'elle, et qu'elle reconnut parfaitement pour être l'accusé Jean Rigal. Elle se mit à crier au secours: mais personne ne répondit à ses cris. Elle rentra chez elle et raconta à sa mère l'attentat dont elle avait failli être victime. Jean Delrieu n'était pas encore rentré en ce moment; mais il arriva bientôt après et se coucha. Vers deux heures du matin, un nouveau bruit se fit entendre dans la grange. Cette fois le chien de garde aboya. Suzanne Delrieu engagea son frère à aller voir ce qui se passait, mais celui-ci refusa de se lever.

Le lendemain, Suzanne Delrieu alla porter sa plainte à l'autorité municipale. Mais aucune suite n'avait été donnée à cette plainte, lorsque, le 17 février, vers sept ou huit heures du soir, un nouvel attentat, encore plus audacieux que le premier, vint arracher la vie à Suzanne Delrieu.

Au moment où ce nouvel attentat fut commis, la veuve Delrieu et sa fille étaient assises devant la cheminée de leur chambre, travaillant à la lueur d'un flambeau de résine. Cette chambre est située au centre de la maison. D'un côté se trouve une seconde chambre dans laquelle on peut facilement pénétrer de l'extérieur par une brèche qui est ouverte dans le mur sur les derrières de la maison; de l'autre côté est la grange, dans laquelle l'assassin avait déjà pénétré pour commettre l'attentat du 14 février. Cette grange n'est séparée de la chambre où étaient les femmes Delrieu que par un mur qui ne s'élève que jusqu'à la hauteur des poutres destinées à supporter le plancher du grenier. La partie de ce plancher qui est du côté de la grange n'était pas encore posée, de sorte qu'il existait une large ouverture par laquelle on pouvait voir l'intérieur de la chambre, en montant sur un tas de paille placé dans la grange, près du mur de séparation. Pour se garantir du froid, la veuve Delrieu et sa fille avaient étendu, près de la cheminée, un drap de lit en guise de paravent. Elles étaient assises à l'abri de ce drap, lorsqu'elles entendirent les pas de quelqu'un qui marchait dans la grange et montait sur la paille. Un instant après la détonation d'une arme à feu vint les frapper d'épouvante. Suzanne Delrieu se sentit blessée. Elle voulut fuir; mais elle tomba baignée dans son sang. La veuve Delrieu, qui s'était levée en même temps que sa fille, aperçut en ce moment, par l'ouverture qui existait dans le plancher du grenier, un homme dont le haut du corps dominait le mur de séparation de la grange. Il était vêtu d'un gilet rouge. La veuve Delrieu crut reconnaître l'accusé Jean Rigal. Elle se hâta d'appeler du secours. Plusieurs voisins accoururent. On transporta Suzanne Delrieu sur son lit, et l'on s'occupa de lui donner les soins qu'exigeait sa triste situation.

Pendant ce temps la veuve Delrieu répéta plusieurs fois que c'était Jean Rigal qui avait tiré le coup de fusil sur sa fille, et qu'il avait déjà tenté de l'assassiner une première fois.

Tandis que les voisins de la veuve Delrieu s'empressaient de secourir la malheureuse fille, Rigal s'approcha de la maison. Il rencontra Jean Baillet qui allait y entrer, et il lui demanda si on connaissait l'auteur de l'attentat. Baillet lui répondit qu'il ne pouvait le lui indiquer, et il lui demanda s'il n'entrait pas. « Je n'y ferai rien, dit Rigal; mais c'est égal, je puis bien entrer. » A peine eut-il dépassé le seuil de la porte, que la veuve Delrieu s'écria en le voyant : « Comment! ce scélérat, ce gueusard ose se présenter! Que vient-il faire ici? Que demande-t-il? Il faut qu'il ait bien du front! » A ces mots Rigal pâlit, et il sortit sans rien ré-

pondre. La veuve Delrieu le poursuivit en lui adressant les mêmes injures ; il prit alors la fuite, et disparut.

Jusqu'alors, Jean Delrieu ne s'était pas encore montré : il ne rentra qu'entre dix et onze heures. En arrivant, et avant même d'avoir vu sa sœur, il place son mouchoir sur ses yeux et s'approche du lit de Suzanne, en paraissant déplorer amèrement l'accident funeste qu'elle venait d'éprouver ; mais il ne verse pas une larme.

Le lendemain, M. le juge de paix recueillit sur les lieux la déclaration de Suzanne Delrieu, qui affirma avoir parfaitement reconnu Jean Rigal dans la soirée du 14 février : « Il passa si près de ma figure, dit-elle, que je le reconnus comme j'aurais reconnu mon frère. »

Les hommes de l'art ont reconnu que le coup avait été tiré de haut en bas. Le projectile avait pénétré dans la poitrine par la partie postérieure, ne faisant qu'une seule ouverture, et était ressorti par deux ouvertures, après avoir fracturé plusieurs côtes et blessé le poumon. L'un des projectiles avait traversé la poitrine, le bras, et blessé l'avant-bras. La blessure était nécessairement mortelle. Un des projectiles fut trouvé dans la cheminée, à côté de la place occupée par Jeanne Delrieu. On recueillit aussi, près de la porte de la grange, la bourre de l'arme tirée sur Suzanne le 14 février.

Le 19 février, M. le juge d'instruction se rendit sur les lieux, et recueillit de la bouche de Suzanne et de la veuve Delrieu des déclarations identiques à celles qu'elles avaient faites devant M. le juge de paix sur la reconnaissance de Jean Rigal. L'information a établi, en effet, que Jean Rigal portait habituellement un gilet et une cravate rouges, et le 17 février au soir, il est sorti de chez lui dans ce costume, qui a été retrouvé au pied de son lit, dans une perquisition faite le lendemain à son domicile.

La triste prévision des hommes de l'art ne tarda pas à se réaliser : Suzanne Delrieu expira dans la soirée du 21 février.

Jean Rigal, désigné d'une manière si positive par la veuve Delrieu et par sa fille comme l'auteur des deux attentats commis sur cette dernière, fut arrêté le même jour. Il a cherché à se justifier, par un alibi, de chacun des deux crimes qui lui sont imputés. D'abord il a prétendu que le 14 février, au moment où la tentative d'assassinat était commise, il était chez son maître, le sieur Vigouroux, métayer ; mais la femme Vigouroux, entendue dans l'information, a déclaré que Jean Rigal n'avait pas passé cette soirée chez eux, qu'il était sorti disant qu'il allait danser, et qu'elle ignorait à quelle heure il était rentré se coucher. Quant à l'attentat commis dans la journée du 17, Rigal soutient qu'il ne peut en être l'auteur, parce qu'il a passé cette soirée chez Faubel, où il est arrivé à sept heures et d'où il n'est sorti qu'à dix heures du soir. Faubel et sa femme paraissent en effet avoir confirmé sur ce point la déclaration de l'accusé. Mais comme la distance qui sépare l'habitation de Faubel de la maison Delrieu est peu considérable et peut être parcourue rapidement, il faudrait pour établir un alibi dans de pareilles circonstances, que l'heure du crime et celle de l'arrivée chez Faubel fussent déterminées avec une grande exactitude. Or, si, d'une part, la veuve Delrieu et sa fille ont déclaré que le crime avait été commis à huit heures, un autre témoin, qui a entendu la détonation de l'arme à feu, déclare que c'était à sept ou huit heures ; et il est évident qu'aucun d'eux n'a pu savoir précisément quelle heure il était, car il n'avaient pour se fixer ni montre horloge. La déclaration de Faubel et de sa femme sur l'heure à laquelle Rigal est arrivé chez eux n'offre pas plus de certitude. En effet, ces témoins déclarent qu'ils ont connu l'heure à la hauteur d'une étoile.

Telles sont les charges graves qui s'élèvent contre Jean Rigal, mais il ne peut pas être seul coupable d'un crime qu'il n'avait personnellement aucun motif de commettre; il n'avait, en effet, aucun intérêt à la mort de Suzanne Delrieu ; aucune inimitié n'existait entre lui et cette fille ; il faut nécessairement qu'il ait été poussé à ce crime par un complice intéressé à le commettre. Aussi, dès le premier jour, l'opinion publique a signalé Jean Delrieu comme le véritable auteur de la mort de sa sœur, dont Rigal n'a été que l'instrument.

Jean Delrieu avait dans sa commune la plus mauvaise réputation. Livré à la paresse et à la débauche, il passait pour un maraudeur de profession. Il existait entre lui et Rigal une grande intimité; déjà même ils avaient formé une association caiminelle pour commettre un vol qualifié, à raison duquel ils ont été renvoyés l'un et l'autre devant la Cour d'assises du Lot. Jean Delrieu passait en outre pour avoir un caractère très violent. Il avait de fréquentes discussions avec sa mère et avec sa sœur Suzanne Delrieu, qui, par la douceur de son caractère et par sa bonne conduite, se faisait généralement aimer, et qui cependant avait souvent à se plaindre des mauvais procédés de son frère. Elle disait un jour en pleurant à la femme Vigouroux ; « Que je plains la malheureuse qui le prendra! Il vaudrait autant qu'elle allât se noyer. » S'il faut même en croire la déclaration de Rigal, son co-accusé, Delrieu aurait, peu de temps avant le crime, proféré des menaces contre sa sœur. « Si elle se marie avant moi, avait-il dit, il lui en coûtera cher. »

A cette époque, en effet, Jean Delrieu songeait, comme sa sœur à se marier. Mais tandis que l'union de Suzanne était sur le point de s'accomplir, il avait, au contraire, échoué dans ses projets de mariage. Il recherchait la main de l'une des filles de François Faubel; mais celui-ci avait déclaré qu'il ne consentirait à cette union qu'autant que Delrieu gagnerait un procès, dans lequel une partie de sa fortune était alors compromise. Delrieu avait perdu ce procès, et s'était vu par suite éconduit de la maison Faubel. Mais malgré cet échec, l'accusé souhaitait ardemment conclure ce mariage. L'on pensa qu'il avait conçu le criminel projet de se débarrasser de sa sœur, afin de se trouver seul héritier des biens de sa famille, et d'obtenir, par ce moyen, la main de la fille Faubel.

Cette accusation portée contre Jean Delrieu par la voix publique, paraît avoir été justifiée par les faits que l'instruction a révélés

Il résulte d'abord de l'information que Jean Delrieu a passé la soirée du 14 chez Guillaume Prieur, et que, pendant le courant de cette soirée, il a répété avec une sorte d'affectation, et à plusieurs reprises, qu'il était obligé d'aller à Fontalbe, chez Delbreil, métayer de M. de Mauroux. Lorsqu'il sortit de chez Prieur, entre dix et onze heures du soir, il parut, en effet se diriger sur Fontalbe, mais il revint bientôt sur ses pas, et Prieur crut lui voir prendre le chemin qui conduit à sa maison.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'accusé n'a pas été ce jour-là chez Delbreil, ainsi qu'il l'avait annoncé, et qu'il n'est rentré chez lui que vers minuit. Il n'a nullement justifié de l'emploi de ce temps, et c'est précisément dans cet intervalle que la tentative d'assassinat a été commise sur la personne de Suzanne Delrieu. C'est sans doute à ce moment qu'il est allé rejoindre Jean Rigal pour l'introduire dans la grange, où il se proposait d'attirer leur victime. Ce qui démontre en effet que Rigal n'y est pas entré seul, c'est que la chienne n'a pas aboyé, et cependant, au témoignage de tous les voisins, cette chienne était de très bonne garde ; sa surveillance devait d'ailleurs être d'autant plus attentive, qu'à cette époque elle nourrissait des petits. Cette circonstance fait nécessairement présumer que Rigal était accompagné par quelqu'un de la maison lorsqu'il est entré dans la grange, et nul autre que Jean Delrieu ne peut l'y avoir introduit. Ce prétendu voyage à Fontalbe que Delrieu annonçait devoir faire et qu'il n'a pas fait n'était qu'un moyen de détourner les soupçons et de préparer un alibi pour sa justification. Il n'avait, d'ailleurs, rien à faire dans cette maison, où il n'était jamais entré. Ce n'est pas à onze heures du soir qu'il s'y fût présenté pour la première fois.

Delrieu a aussi cherché des moyens de défense pour l'attentat du 17 février. Suivant la déclaration de sa mère et de sa sœur, il est sorti vers les sept heures du soir disant qu'il allait à Fontalbe chez Delbreil. Cette distance peut être parcourue en un quart d'heure lorsqu'au lieu de suivre la route ordinaire on passe à travers champs et que l'on marche d'un pas rapide. Cependant Delrieu, suivant le témoignage de la femme Delbreil, ne serait arrivé à Fontalbe que vers huit heures. Il a donc pu s'y rendre immédiatement après l'accomplissement du crime. Deux témoins ont, en effet, déclaré que peu d'instans après l'explosion de l'arme à feu, ils ont entendu le bruit des pas d'un individu qui fuyait rapidement dans la direction de Fontalbe ; l'un d'eux, qui se trouvait près de la garenne de M. de Mauroux, entendit bientôt crier les pies qui couchent sur les arbres de cette garenne, ce qui lui fit présumer que l'individu qui fuyait avait quitté le grand chemin pour courir à travers les bois. Or, Delrieu est convenu, dans son interrogatoire, qu'en allant à Fontalbe il n'a pas suivi le chemin, et qu'il a pris un sentier qui traverse les champs en côtoyant la garenne de M. de Mauroux.

Delrieu avait bien compris qu'en arrivant à Fontalbe à huit heures du soir, il lui serait difficile d'établir son alibi ; aussi cherchait-il à persuader aux époux Delbreil qu'il était parti de chez lui depuis long-temps et qu'il n'était pas huit heures lorsqu'il était arrivé à Fontalbe. D'abord il dit en entrant à la femme Delbreil qu'il n'était pas aussi tard qu'elle le pensait, et qu'il n'était que sept heures ou sept heures et demie. Puis il s'approcha du feu et quitta ses souliers pour se chauffer les pieds, en annonçant qu'il ne s'était pas pressé pour venir. Cependant la femme Delbreil crut remarquer que sa figure était plus animée que de coutume. Delbreil, qui était allé à la foire de Tournon, ne rentra qu'après neuf heures. En voyant Delrieu, il lui demanda s'il l'attendait depuis long-temps. La femme Delbreil répondit qu'il était arrivé depuis environ une heure. Delrieu prétendit, au contraire, qu'il était arrivé depuis plus longtemps.

Delrieu cherchait ainsi à se préparer un moyen d'établir qu'il était parti pour Fontalbe avant l'heure où le crime a été commis. Ce voyage, auquel il n'a pu donner un motif raisonnable, cette visite à une pareille heure, dans une maison où jusqu'alors il ne s'était jamais présenté, n'avaient sans doute d'autre but que celui-là.

Mais tout démontre au contraire que cette fois encore, Delrieu a prêté son assistance à l'exécution du crime, et qu'il accompagnait Rigal au moment où celui-ci s'est introduit dans la grange pour attenter à la vie de Suzanne Delrieu. Il fallait en effet que l'assassin connût parfaitement toutes les dispositions intérieures de la maison, pour savoir qu'en montant sur ce tas de paille placé dans la grange on pourrait atteindre les personnes qui se trouvaient près de la cheminée. Il fallait même qu'il sût d'avance quelle place occupait Suzanne Delrieu dans la soirée du 17 février; car elle a été frappée derrière le drap qui servait de paravent et qui empêchait de la voir du lieu où l'assassin s'était posté. Jean Delrieu seul a pu donner à Rigal toutes ces indications et lui servir de guide au milieu de l'obscurité de la nuit. D'ailleurs, s'il n'eût pas été accompagné au moment où il s'est introduit dans la grange, la chienne eût sans doute aboyé; ce qu'elle n'a pas fait.

Enfin, il paraît que c'est le fusil de Jean Delrieu qui a servi à commettre le crime. Il résulte en effet de l'information qu'immédiatement après l'attentat les voisins qui étaient accourus aux cris de la veuve Delrieu demandèrent à cette femme si son fils avait un fusil. La veuve Delrieu répondit affirmativement, et dit que son fils le plaçait habituellement dans la chambre attenant à celle qu'habitait la famille. On alla aussitôt visiter cette chambre, on y trouva le fusil; mais il n'était pas à l'endroit qu'elle avait indiqué. A la première inspection de cette arme, on reconnut qu'elle avait été fraîchement déchargée. La lumière était entourée d'une auréole blanchâtre; l'orifice du canon était noirci à l'intérieur ; on remarquait même à cet endroit les rayures produites par le passage des balles ou chevrotines dont l'arme était chargée. Lorsque Delrieu rentra, il reconnut ce fusil pour être le sien. On lui demanda s'il s'en était servi depuis longtemps ; il répondit que pendant la journée voulant s'assurer si son fusil était en bon état, il avait brûlé une amorce. Mais les personnes qui avaient examiné cette arme lui firent observer qu'une simple amorce brûlée dans le bassinet n'aurait pas suffi pour mettre le fusil dans l'état où on l'avait trouvé. Delrieu ne put pas répondre à cette objection. Lorsque plus tard il a été interrogé par M. le juge d'instruction, il a prétendu que ce n'était pas seulement une amorce qu'il avait brûlé, mais qu'il avait mis aussi un peu de poudre dans le canon. Cette version n'est pas plus admissible que la première, puisque les rayures qu'on a remarquées à l'intérieur du canon prouvent que le fusil était chargé avec des balles ou des chevrotines, et non pas seulement avec de la poudre.

Toutes ces circonstances doivent faire présumer que le crime a été commis avec le fusil de Delrieu. Il a été facile de replacer cette arme, immédiatement après l'attentat, dans la chambre où on l'a trouvée plus tard, sans être vu de personne ; car, ainsi qu'on l'a expliqué, l'un des murs de cette chambre présentait, sur le derrière de la maison, une large brèche qui permettait d'y pénétrer à toute heure.

Delrieu a cherché à détourner les soupçons qui s'élevaient contre lui en s'efforçant de les rejeter sur Jean Rigal ; mais les démarches qu'il a faites dans ce but n'ont pas obtenu le résultat qu'il en avait espéré. Il est allé un jour, en effet, prier la femme Faubel de déclarer que Rigal n'avait pas passé chez elle la soirée du 17 février. Mais cette femme l'a repoussé avec indignation. Les époux Faubel n'ont pas, à la vérité, rapporté ce fait, dans leur déposition, d'une manière bien précise ; mais un témoin, qui a entendu une partie de la conversation de l'accusé avec la femme Faubel, déclare que celle-ci l'a congédié en lui disant : « Gueusard, coquin! c'est toi qui as assassiné ta sœur, et tu voudrais faire croire que c'est un autre. » Ce même témoin ajoute que peu de temps après Faubel lui dit que Delrieu avait voulu les engager à dire que Rigal n'avait pas passé chez eux la soirée du 17 février.

En conséquence, Jean Rigal et Jean Delrieu sont accusés d'être auteurs et complices de la tentative d'assassinat commise le 14 février, et de l'assassinat commis le 17 février sur la personne de Suzanne Delrieu, etc., etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les accusés sont interrogés par M. le président, et on passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Solmiac, officier retraité, maire de la commune de Mauroux, rend compte de la moralité des accusés ; Rigal lui est connu : quant à Delrieu, il passe pour un maraudeur et un homme violent. Dans la commune de Mauroux, il n'y a qu'une voix pour l'accuser du meurtre de sa sœur. Personne ne croit à la culpabilité de Rigal, qui était sans intérêt, et dont l'alibi est démontré pour tout le monde. Suzanne Delrieu était une charmante personne, fort douce, fort bonne et fort aimée ; elle n'avait pas d'ennemis.

M. Dulac, juge de paix du canton de Puy-L'évêque.

Le 18 février dernier, Jean Delrieu vint chez moi pour m'inviter à me rendre à Mauroux, afin de constater le crime dont sa sœur avait été victime. Il me signala Rigal comme l'auteur de cet attentat. Aussitôt je lui donnai une réquisition afin de faire venir un médecin, et je fis mes préparatifs de départ. M'étant mis en route, je rencontrai Delrieu sur le pont, il n'était pas allé chez les médecins. Comme M. Demeau a son habitation tout près de la route que je devais suivre, j'invitai Delrieu à m'accompagner chez lui. Pendant ce trajet, le calme et l'allure de cet homme m'étonnèrent; j'eus un vague pressentiment qu'il n'était pas étranger au crime; néanmoins, je ne m'arrêtai guère à cette idée. Arrivé à Combelave, j'interrogeai Suzanne Delrieu, qui parlait péniblement. Elle me raconta la tentative d'assassinat du 14, et m'assura avoir positivement reconnu Rigal. Elle me raconta également que le 17, étant assise dans l'âtre de la cheminée, non loin de sa mère, elle avait entendu quelqu'un marcher dans la grange, et presque aussitôt la détonation d'une arme à feu. Se sentant blessée, elle s'était levée pour fuir, mais elle était immédiatement tombée baignée dans son sang. La mère fut également interrogée, elle m'assura qu'après le coup de feu, ayant écarté le drap de lit qu'elle avait étendu pour se mettre à l'abri du froid, elle avait aperçu le buste d'un homme au-dessus de la muraille, et que cet homme était Jean Rigal.

Je sortis pour prendre d'autres informations auprès des voisins ; tous me dirent : « Monsieur le juge de paix, il ne faut pas vous fourvoyer ; Jean Rigal n'a pas commis ce crime : il était chez Faubel. C'est Delrieu qui, par la mort de sa sœur, a voulu compenser la perte de son procès, et conserver assez de fortune pour obtenir la main de la fille de Faubel. C'est son fusil qui a été l'instrument fatal. » Je rentrai, vivement impressionné de ce que je venais d'entendre. J'interrogeai de nouveau Suzanne Delrieu, qui persista à dire qu'elle avait reconnu Jean Rigal. Je dressai procès-verbal de tout ce que j'avais vu et entendu, et j'écrivis à M. le procureur du Roi, qui arriva le lendemain avec M. le juge d'instruction pour continuer l'information.

MM. Demaux et David, docteurs médecins, racontent la nature et la gravité de la blessure.

L'audience est levée, et renvoyée à une heure après midi.

A la rentrée, M. le président fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Béral, avocat, qui avait plaidé en première instance le procès dont la perte avait rompu le mariage de Jean Delrieu. M. Beral rend compte de ce procès. Il s'agissait du partage d'une société d'acquêts. La famille Delrieu voulait prélever à son bénéfice : 1° une somme de 1,600 fr. ; 2° faire poeter au passif de la société une somme de 3,000 fr., résultant d'une obligation contractée par le mari durant l'existence de la société, et qui aurait été payée par elle après la dissolution. La réclamation relative aux 1,600 francs fut accueillie par le Tribunal, mais il considéra l'obligation et la quittance des 3,000 francs comme simulées, en sorte qu'il y a eu réellement une perte de 1,500 francs pour les Delrieu en considérant leurs prétentions. Mais la simulation de l'obligation et de la quittance était évidente, aussi est-ce contre son opinion qu'il a été interjeté appel de la décision des premiers juges.

M. le docteur David est rappelé ; M. le procureur du Roi lui adresse les questions suivantes :

D. Dites-nous si vous n'avez pas eu une conversation avec Delrieu, et quelle impression vous a laissé cette conversation?

Le témoin : Le dimanche matin, en me retirant, Delrieu m'accompagna. Chemin faisant je causai avec lui du meurtre de sa sœur. Il accusa Rigal d'en être l'auteur. La raison qu'il en donnait, c'est que lui, Delrieu, ayant refusé d'assister Rigal dans un vol qu'il voulait commettre au préjudice de M. Poujet, il lui en avait conservé rancune, et était devenu l'ennemi de sa famille.

Le lundi nous revînmes sur le même sujet. Ce jour-là Delrieu me dit : « Il paraît que Rigal prouve son *alibi*. Quant à moi, je ne puis être accusé, j'étais ailleurs. On prétend que mon fusil a servi à commettre le crime parce qu'il a été fraîchement tiré, mais le vendredi j'y avais brûlé une amorce. Je crois qu'il serait possible de diriger les soupçons sur une maîtresse de Landrech, qui pour empêcher le mariage de ma sœur avec ce dernier aurait fait exécuter le crime par quelque agent. »

La manière dont Delrieu s'exprima, le changement de son langage, me firent penser qu'il était le coupable.

D. Croyez-vous que la veuve Delrieu a pu reconnaître Rigal le 17 février ? — R. Ma conviction est que cela n'est pas possible.

M. Carle, adjoint au maire de Mauroux : Le 15 février, Suzanne Delrieu vint me porter plainte au sujet de l'attentat dont elle avait été l'objet la veille, vers les onze heures du soir. Elle assura avoir parfaitement reconnu Rigal. Cependant la nuit était fort obscure, et cette reconnaissance me paraissait bien difficile. Jean Delrieu survint pendant que sa sœur était avec moi. Il s'écria à plusieurs reprises : « Que deviendrons-nous? mon Dieu ! Rigal veut tuer toute la famille. » Le 16, je dressai l'acte de mariage civil de Landrech avec Suzanne Delrieu. Le 18 au matin, à la messe de paroisse, j'appris le crime dont cette dernière avait été victime. L'opinion publique l'impute unanimement à Jean Delrieu.

Bayles, cultivateur, habitant la commune de Mauroux : Le 17 février au soir, un peu avant la nuit close, je vis passer en chantant Jean Rigal, qui se dirigeait vers Poucery, où demeure Faubel. Une heure après environ j'étais auprès de mon feu, lorsque j'entendis l'explosion d'un coup de fusil. Je sortis précipitamment. Au dehors je vis un homme fuir à toutes jambes du côté de Mauroux, et j'entendis la veuve Delrieu crier au secours. Je courus chez elle, et là j'appris le malheur qui venait d'arriver. Nous prodiguâmes nos soins à Suzanne Delrieu. Lorsqu'elle fut couchée, on m'envoya chez Laudrech, chercher du sucre. A mon retour je rencontrai Rigal, à qui je racontai le crime qui venait d'être commis. Il me demanda si on en connaissait l'auteur. Non, lui répondis-je.... Je viendrais bien, répliqua-t-il, mais je ne puis être d'aucun secours. Je l'engageai à m'accompagner. En entrant, lorsque la femme Delrieu l'aperçut, elle l'apostropha fort vivement. «Monstre, gueusard, coquin! il faut qui tu aies le front bien large! que viens-tu faire ici, lui dit-elle, après avoir assassiné ma fille? viens-tu encore pour me tuer?» Rigal sortit alors ; elle le suivit en l'injuriant toujours. Rigal impatienté, lui répondit: M... d..., vous me f... m... Il était alors près de dix heures et demie, car en rencontrant Rigal je lui avais demandé s'il était neuf heures, et il m'avait répondu : Davantage. Il était dix heures lorsque je suis sorti de chez Faubel. Je fus obligé de ressortir pour une autre commission. En rentrant je trouvai Delrieu qui s'avançait vers sa maison. « Qui est là? cria-t-il. — C'est moi, répondis-je, Bayles. » Alors il me dit: « On a donc tué ma sœur ? » Et il mit son mouchoir devant ses yeux. Mais il pleurait *sec* et je ne crus pas à la sincérité de sa douleur. La chienne de Delrieu n'aboya pas de toute la soirée. Cependant elle est excellente pour la garde ; le passage d'un rat dans le chemin suffisait pour exciter sa surveillance.

Jean Rigal, cultivateur, entendit le coup de feu et les cris : « Au secours ! » mais il n'osa pas aller chez Delrieux.

Jean Soulacroux, domestique chez M. de Mauroux : Le 17 février au soir, je faisais une tournée dans les bois de mon maître pour surveiller les maraudeurs. Vers les sept heures et demie, j'entendis tirer un coup de fusil et crier au secours. Peu à près j'entendis un homme courir à toutes jambes et pénétrer dans la garenne sans doute, par le caquetage des pies m'annonça sa présence sur cet endroit. Cet homme venait du côté de Combelave et allait vers Foutalbe. J'eus peur et me retirai avec hâte.

Anne Marateuil, femme Delbreil, métayère à Fontalbe : Delrieu vint chez nous le 17 au soir, parler à mon mari. En arrivant, il avait le teint plus animé que de coutume, mais il n'était pas essoufflé. Je l'invitai à s'asseoir, en lui faisant observer que mon mari, qui était allé à la foire de Tournon, ne tarderait pas à arriver, car il était plus de huit heures. « Vous vous trompez, me dit-il, il n'est que sept heures. » Je le laissai dire, mais j'étais sûre du contraire; il y avait plus de deux heures qu'il faisait nuit. Lorsque mon mari arriva, il demanda si Delrieu attendait depuis longtemps, annonçant qu'il était neuf heures passées. car il avait entendu sonner le couvre-feu à Puy-L'Evêque. « Il y a environ une heure, répondis-je. — Oh ! il y en a bien deux », reprit Delrieu.

François Delbreil, mari du précédent témoin : J'avais demandé un chien à Delrieu depuis deux mois environ. Le 15 février il me dit qu'on les lui avait volés : « Informez-vous à la foire de Tournon de ce qu'ils sont devenus, » me dit-il. Le soir de la foire il vint chez moi pour savoir le résultat de mes recherches, et il me parut troublé. — Le surplus comme sa femme.

Félix Miquel, métayer à Cazals : Le 17 février au soir, vers les onze heures, et environ trois heures après la consommation du crime, j'entendis la veuve Delrieu crier au secours. Je sortis. Quelqu'un marchait à côté de ma maison, c'était Jean Delrieu ; en m'apercevant il me demanda : « Savez-vous ce qui se passe chez moi ? — Tu ne le sais que trop, lui répondis-je; on a assassiné ta sœur. — Non, je viens de chez Delbreil. »

M. le président : Pourquoi lui avez-vous répondu : « Tu ne le sais que trop ? »

Le témoin : Parce que je le soupçonnais d'avoir tiré lui-même le coup de fusil.

Loubières, propriétaire à Mauroux : Je courus, avec d'autres personnes, aux cris poussés par la veuve Delrieu dans la soirée du 17 février. En ouvrant je fus témoin d'un horrible spectacle : Suzanne Delrieu gisait dans son sang. Je demandai : «Qui a commis cet attentat? —C'est Rigal, me répondit la mère... avec un pistolet. — Et votre fils a-t-il un fusil? — Oui. — Où est-il? — Dans cette chambre. » Nous entrâmes, et je trouvai un fusil adossé à la muraille, comme s'il avait été placé là du dehors par la brèche pratiquée dans la muraille. Dans cet instant la femme Delrieu entra et nous dit : « Le fusil est à côté de la porte. — Non, lui dis-je, je l'ai trouvé ici. » Nous examinâmes ce fusil, et il fut facile de s'apercevoir qu'il avait été fraîchement déchargé. Delrieu, qui ne tarda pas à arriver, prétendit qu'il avait brûlé une amorce la veille. Mais une amorce brûlée ne l'aurait pas mis dans cet état : le canon était noirci à l'intérieur, et l'on pouvait distinguer deux rayures faites par le passage des chevrotines.

L'accusation portée contre Rigal nous excita à aller chez lui pour saisir, s'il était possible, les preuves de sa culpabilité. Il était couché. Nous lui demandons de nous prêter un pistolet, parce que l'événemeut nous ayant effrayés, nous n'osons nous retirer sans armes. « Je n'en ai pas, » dit-il. Nous insistons; toujours même réponse. Alors nous le prions de nous accompagner; il accepte et se lève. Lorsqu'il fut levé, nous fouillâmes chez lui; nous ne trouvâmes aucune espèce d'arme, seulement quelques capsules et un peu de poudre.

Prieur père, voiturier à Mauroux : Le 14 février, nous avions lavé la lessive. Ce fut l'occasion d'une fête. On dansa chez moi jusqu'à minuit ou une heure. Rigal assista à ce bal depuis le commencement jusqu'à la fin. Le 17, j'étais avec Loubières et mon fils cadet, lorsqu'il est allé chez la veuve Delrieu. Il répéta ce qu'a dit Loubières.

Prieur fils aîné, aubergiste à Mauroux : Le 14 février, Delrieu passa la soirée dans mon auberge ; il répéta plusieurs fois qu'il voulait aller chez Delbret, à Fontalbe, lui demander un chien. Il sortit avec deux autres individus qui étaient avec lui, vers dix heures ou dix heures et demie. Peu après je me mis à la fenêtre, et il me sembla voir Delrieu revenir sur ses pas et se diriger vers Combelave.

Jacquié, cultivateur : Le 14 février, j'étais chez Prieur avec un camarade ; Delrieu entra et vint se joindre à nous, ce qui nous flatta très peu, à cause de l'accusation de vol dirigée contre lui. Il répéta plusieurs fois avec affectation qu'il voulait aller chez Delbret, à Fontalbe. Nous lui dîmes que cela nous importait très peu. Nous sortîmes de l'auberge vers dix heures ou dix heures et demie ; il eut l'air de prendre en effet le chemin de Fontalbe, mais après avoir parcouru une distance de cinquante mètres environ nous l'entendîmes revenir sur ses pas. Ni Delrieu ni nous n'avions bu de manière à être le moins du monde incommodés.

Jean-Baptiste Bernon, cultivateur à Mauroux : Le 18 février, dimanche au matin, je vis chez Prieur le fusil de Delrieu. Je m'aperçus qu'il avait été fraîchement tiré. Je fis pénétrer à plusieurs reprises du papier dans le canon; je le retirai toujours extrêmement noirci.

Landrech, mari de Suzanne Delrieu : Suzanne me cachait les défauts de son frère, mais je fus témoin d'une discussion assez vive. Il voulait lui faire tuer une volaille; elle s'y refusait. Alors il prit un fusil et tua la poule en question. Comme sa sœur persistait à lui prêter son offre pour la faire cuire, il s'avança sur elle, lui donna un soufflet, et l'aurait sans doute autrement maltraitée sans mon intervention. Le soir du crime, il s'approcha du lit comme pour embrasser sa sœur, mais je le repoussai, craignant que cela n'aggravât l'état de la malade. Sa conduite pendant le reste de la soirée me donna contre lui les plus violens soupçons.

Marie Pœlif, femme Vigouroux, métayère de M. Pouget: Jean Rigal était mon domestique. Je ne lui ai jamais vu aucune espèce d'arme. Avant le vol commis au préjudice de M. Pouget il était très lié avec Delrieu, mais ils se brouillèrent parce que Rigal avait avoué ce vol, et déclaré que Delrieu l'avait contraint à se joindre à lui pour le commettre. Rigal, qui est un bavard, avait encore dit à mon mari que s'il était sorti le soir du vol Delrieu voulait le jeter dans le lac.

Le 14 février Rigal a quitté la maison vers l'entrée de la nuit pour aller danser chez Prieur ; le 17, il l'a quittée un peu avant la nuit pour aller chez Faubel. Cette dernière fois il est parti en chantant.

Vigouroux, métayer de M. Pouget, dépose comme sa femme, mais il ajoute que Delrieu est venu démentir la menace dont lui avait parlé Rigal, et l'assurer qu'il n'était son ennemi en aucune façon.

Faubel, cultivateur à Pomery : J'avais dit à Delrieu que je consentirais à lui donner ma fille en mariage s'il gagnait son procès, ou s'il conservait l'enclos. Je lui avais fait cette promesse avant qu'il fût accusé d'avoir volé M. Pouget. Après cette accusation, je la lui aurais refusée, eût-il eu 50,000 francs. Rigal a passé chez moi la soirée du 17 février, depuis six heures jusqu'à dix.

Femme Faubel : Delrieu vint me trouver pour savoir si Rigal était chez nous le 17 février, je lui dis que oui. « Mais il n'y était pas, me dit-il; il ne faut pas dire ça, » alors je m'emportai... Je lui répondis qu'il était un voleur, un assassin, qu'il avait tué sa sœur, et que, pour le sauver, je n'accuserais point un innocent.

Les autres témoignages ne font que corroborer les faits connus. Ils ne signalent qu'un fait nouveau : c'est un propos sorti de la bouche de Delrieu. Ayant, dans une occasion, à se plaindre d'un nommé Mortefond, il a dit : « Qu'il prenne garde à lui ; s'il persiste, je lui mettrai les entrailles au soleil ! » Il est même prétendu qu'un soir il alla l'attendre avec un fusil, au coin d'un bois. Heureusement pour lui Mortefond ne passa pas à l'heure où Delrieux était en embuscade.

Après l'audition des témoins, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sur la demande d'un des jurés, donne lecture des dépositions de Suzanne Delrieu et de sa mère ; après quoi l'audience est renvoyée au lendemain 9 août, pour les plaidoiries.

(Ces dépositions sont exactement rapportées dans l'acte d'accusation.)

Audience du 9 août.

A l'entrée de l'audience, M. le procureur du Roi prend la parole. Il commence par reconnaître l'innocence de Rigal, qui était sans intérêt dans la consommation du crime, et dont l'alibi lui paraît parfaitement démontré dans les soirées des 14 et 17 février. Il examine ensuite le caractère de Delrieu, qu'il peint violent, cupide et rusé ; il le montre combinant de longue main le meurtre de sa sœur, et cherchant avec une adresse inouïe à se ménager les moyens d'établir un alibi le jour où il devait mettre ses desseins à exécution. Heureusement la Providence a déjoué ses calculs. L'alibi ne peut être discuté. Le 14 il arrive au moment où le crime est commis, et il prétend n'avoir pas entendu le coup de fusil; et cependant, dans le silence de la nuit, le plus léger bruit s'entend à une grande distance. Si un autre que lui eût tiré ce coup, sa chienne eût aboyé, et elle s'est tue. Il ne se serait pas couché. Les jours suivans il fût resté auprès de sa mère et de sa sœur pour leur prêter secours et les défendre con-

tre de nouveaux dangers.

Loin de là, il n'est pas le moins du monde ému de ce déplorable événement, et il passe toutes ses soirées dehors. Le 17, il n'est parti pour Fontalbe qu'après la perpétration du crime. Lui seul connaissait la place occupée par sa sœur au coin du feu, lui seul a pu tirer. D'ailleurs son fusil déplacé et fraîchement tiré est là pour démontrer invinciblement que Delrieu seul s'en est servi. Ce soir-là sa chienne s'est encore tue. Lui seul a donc pénétré dans la grange. Le moindre doute ne saurait exister sur sa culpabilité. Messieurs les jurés doivent donc le condamner sans hésitation et sans crainte.

Le défenseur de Rigal ne dit que quelques mots, l'accusation ayant été abandonnée à l'égard de son client.

Mᵉ Beragol présente la défense de Delrieu. Ses moyens consistent surtout à dire que Delrieu n'avait pas une aussi mauvaise réputation qu'on l'a prétendu, puisque Faubel, qui est un honnête homme, consentait à lui donner la main de sa fille. Sur les deux crimes, il cherche à démontrer l'alibi de Delrieu et la culpabilité de Rigal, reconnu positivement par Suzanne Delrieu dans la journée du 14, et par sa mère dans la journée du 17. Leurs assertions et l'éloignement de Delrieu au moment du crime ont jeté dans son esprit un doute constant dont il n'a pu triompher, et que MM. les jurés partageront.

Après les répliques, M. le président a résumé les débats. Il a présenté les moyens de l'accusation et de la défense avec une rigoureuse exactitude et une grande impartialité; sa parole a été chaleureuse et magique, mais il n'a rien laissé voir de son opinion personnelle.

Le jury a dit *Non*, sur les questions relatives à Rigal; quant à Delrieu, il l'a déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Delrieu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cette condamnation l'a peu ému; et dans la journée du 10 il a supporté les débats de l'affaire du vol avec le même sang-froid qu'il avait montré durant les débats relatifs à l'assassinat. Pour le vol, il a été condamné à six années de travaux forcés, et Rigal à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 20 août.

COALITION DES OUVRIERS EN PAPIERS PEINTS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — COUPS. — BLESSURES. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 17 19 et 20 août.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement. En voici les principales dispositions :

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats preuve suffisante que Thomas dit Poulot, Guilleminot, Danvey, Fosse, Léon Martin, Henne dit Cochet, Lecart, les femmes Boudon et Thierry soient coupables d'avoir, en 1844, fait partie d'une coalition d'ouvriers formée à l'effet de faire cesser en même temps les travaux, d'interdire le travail et de faire enchérir les salaires dans les ateliers du sieur Riottot, fabricant de papiers peints à Paris;

» Attendu qu'il n'est pas non plus suffisamment établi que Lecart, les femmes Milcent, Boudon et Thierry aient volontairement, à la même époque, porté des coups ou fait des blessures;

» Attendu que, dans ces circonstances, les poursuites ne sont pas justifiées à l'égard des prévenus susdits;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de 1844 les nommés Fontaine, Mantoux, Julien Bauchet, Bourlet, Rossignol, Hubé, Henry, Pannier, Guyot dit Bonhomme, Piouf dit Jambon, Moreau, Hurtaux, Troupelle, Roger, Boudon dit Lebècle, Maréchal, Chanvet, Henrion et Saint-Lannes ont fait partie d'une coalition d'ouvriers qui avait pour but de faire cesser en même temps les travaux et d'interdire le travail dans les ateliers du sieur Riottot, sus-nommé, et que ladite coalition a été suivie d'exécution;

» Attendu qu'il est judiciairement établi que Fontaine a figuré comme chef dans ladite coalition;

» Attendu que c'est sans aucun fondement que l'on a entendu faire ressortir des faits de la cause que Riottot et d'autres fabricans se seraient coalisés à l'effet de faire abaisser ou fixer à vil prix les salaires; et qu'ainsi il n'y a point lieu d'avoir égard à ladite allégation;

» Attendu qu'il est judiciairement constaté : 1° que Royer et Boudon, dit Lebècle, sont coupables d'avoir volontairement et conjointement porté des coups au nommé Crépaux, à la date du 30 mai dernier; 2° que Bourlet, Pannier, Martin, Henne dit Cochet, Maréchal, Chauvet et Henrion, ont volontairement porté des coups en 1844;

» A savoir : le premier à Danion, le second à Charles Aubert, le troisième à Barbier, le quatrième à Lananville, le cinquième à Caron, le sixième à Crépaux, et le septième à Georges et Hubert Barbier;

» Attendu que Pannier, Guyot et Martin sont âgés de moins de seize ans, et qu'il résulte des débats qu'ils ont agi sans discernement;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Guyot, Piouf et Moreau se soient rendus coupables du délit de coups et blessures volontaires;

» Vu les art. 415, 311 et 66 du Code pénal;

» Vu aussi l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, sur le cumul des peines;

» Renvoie Thomas dit Poulot, Guilleminot, Danvey, Fosse, Lecare, femme Milcent, femme Boudon et femme Thierry des fins des poursuites contre eux dirigées;

» Renvoie Guyot, Piouf et Moreau de la prévention de coups et blessures volontaires;

» Déclare que Pannier et Martin ont agi sans discernement, ainsi que Guyot, quant au chef de coalition, et, en conséquence, les acquitte;

» Faisant application de l'article 463, en ce qui concerne Fontaine, Piouf et Moreau, attendu que les circonstances de la cause sont atténuantes à leur égard;

» Condamne Fontaine à huit mois d'emprisonnement, Mantoux, Julien Bauchet et Bourlet, chacun à trois mois;

» Imbert, Rossignol, Toupelle, Hurtaux, Roger, Boudon et Saint-Lanne, chacun à deux mois;

» Henri à un mois;

» Maréchal, Chauvet et Henrion chacun à quinze jours;

« Piouf, Moreau et Henne, chacun à huit jours;

» Condamne Henne et Martin aux dépens, mais en ce qui les concerne seulement;

» Condamne Fontaine et autres solidairement entre eux aux dépens;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On annonce que M. Lavielle, premier président de la Cour royale de Riom, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Moreau, décédé.

M. Pagès, président de chambre à la Cour royale de Riom, serait nommé premier président en remplacement de M. Lavielle.

TRIBUNAL DE LA SEINE.—CHAMBRE DU CONSEIL.

En publiant, dans un de nos derniers numéros, le tableau du roulement arrêté pour le Tribunal de 1ʳᵉ instance de la Seine, nous avons annoncé que nous reviendrions sur la composition et sur les travaux de la *Chambre du conseil civile et criminelle* (9ᵉ chambre). Nous croyons que cet examen servira à démontrer l'utilité d'une mesure sur laquelle nous avons déjà appelé l'attention de M. le ministre de la justice.

C'est pour la seconde fois seulement que la 9ᵉ chambre figure nominativement et avec une organisation spéciale dans le roulement annuel. Cette chambre se compose de trois juges, d'un juge-suppléant et de neuf juges d'instruction.

Comme chambre du conseil civile, on sait de quelle importance sont ses travaux. En 1843, elle avait rendu 1714 ordonnances en matière de liquidation, d'état civil, d'adoption, d'absence, d'autorisation de femmes mariées, d'interdiction, etc.

Comme chambre du conseil criminelle, elle statue sur les procédures instruites par chacun de ses neuf juges d'instruction.

Ainsi, d'une part, cette chambre concentre toutes les affaires civiles qui doivent, d'après la loi, être instruites, discutées et jugées en chambre du conseil; d'autre part, elle statue sur le plus grand nombre des procédures criminelles, car les quatre autres chambres ne comptent chacune que deux juges d'instruction. Or, il s'agirait de savoir si cette organisation ne devrait pas être complétée et régularisée par un règlement d'administration publique, aux termes de la loi du 20 avril 1810.

Dans l'état actuel des choses, l'organisation de cette chambre du conseil, qui est le résultat de nombreuses améliorations apportées dans le service par l'honorable président du Tribunal, n'a rien de définitif, et peut être chaque année modifiée, suivant la pensée particulière qui préside aux répartitions du roulement; un règlement d'administration publique peut seul la rendre obligatoire et permanente. D'un autre côté, nous voyons que si la chambre du conseil a juridiction sur le plus grand nombre des procédures criminelles, les autres chambres civiles participent aussi, quoique dans une moindre proportion, aux travaux de l'instruction. Or il serait à désirer que ces travaux pussent être concentrés complétement dans la juridiction d'une chambre unique et spéciale.

Depuis longtemps, en effet, de justes plaintes se sont élevées sur les inconvéniens que présente l'organisation actuelle. Les chambres civiles, absorbées par des travaux qui s'accroissent chaque jour, ne peuvent suffire complètement à la tâche que leur impose l'instruction criminelle. On sait comment les choses se passent dans la pratique. C'est après de longues audiences consacrées aux débats civils, après les délibérés, quand est venu le moment du repos, que les magistrats, constitués en chambres du conseil, entendent les rapports de leurs juges d'instruction et rendent leurs ordonnances. Le texte de ces ordonnances est toujours préparé d'avance par les juges d'instruction : le plus souvent, dans l'impossibilité où sont les magistrats de la chambre du conseil de saisir tous les détails d'une procédure volumineuse et compliquée, il faut que ces projets soient acceptés de confiance, sans délibération; quelquefois même ils sont signés isolément par chacun des magistrats. Nous ne voulons pas en faire aux membres de la chambre du conseil un reproche plus grave qu'il ne convient : cela tient à la nature même de l'organisation, et quel que soit le zèle des magistrats, il ne leur serait pas possible souvent de suffire également aux travaux de l'audience et à ceux de la chambre du conseil; mais ce n'en est pas moins un état de choses fâcheux et auquel il est important de chercher un remède.

Quand la loi a exigé l'intervention des chambres du conseil dans l'une des phases les plus importantes de l'instruction criminelle, quand elle a voulu qu'elles se fissent rendre compte chaque semaine des affaires soumises à l'instruction, elle n'a pas pensé que ce serait là une vaine formalité, une approbation de style et sans contrôle. Sans doute les ordonnances de chambres du conseil en matière criminelle n'ont rien de définitif; elles ne préjugent pas nécessairement la question de culpabilité ou d'innocence : mais elles ne constituent pas moins un précédent d'une haute gravité et qui ne doit pas être admis à la légère. Dans le cas de renvoi, soit devant les chambres d'accusation, soit devant les chambres correctionnelles, le premier résultat de l'ordonnance est d'abord de prolonger la durée de la détention préventive : elle a pour effet aussi de laisser subsister contre l'inculpé, même après un acquittement, un préjugé fâcheux et qui porte une atteinte sérieuse à sa considération. L'ordonnance de non-lieu a aussi de graves conséquences; et, rendue trop légèrement, elle peut compromettre l'intérêt de la vindicte publique et celui des tiers. Elle n'empêchera pas, nous le savons, de nouvelles poursuites dans le cas où des charges ultérieures se produiraient; mais elle peut, en n'appréciant pas avec assez de soin les preuves actuelles, les laisser s'égarer, et disparaître pour le jour où la procédure aurait à recommencer. Quelle que soit la décision des chambres du conseil, elle doit être consciencieuse, et il faut qu'elle puisse être mûrement délibérée. Cela importe peu, dit-on, dans les affaires de grand criminel, car la voix d'un seul juge, celle du juge d'instruction suffit pour déterminer le renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation : et il arrive parfois, lorsque le juge d'instruction conclut en ce sens, que les membres de la chambre du conseil n'en demandent pas plus long, et donnent leur signature sans s'inquiéter des présomptions ou des preuves qui peuvent justifier le renvoi. La loi, il est vrai, est ainsi faite que, dans cette phase de la procédure criminelle, c'est la minorité qui décide; mais en résulte-t-il pour cela que le droit d'examen des chambres du conseil soit complètement paralysé, et que la délibération doive être moins complète et moins sérieuse? Non, assurément, la loi ne l'a pas voulu ainsi. Quelle que soit l'opinion du juge d'instruction, alors qu'il présente sa procédure à la chambre du conseil, il importe que la discussion s'engage, et que la délibération de tous lui donne, s'il y a lieu, de nouveaux élémens de conviction, surtout dans le cas où, à côté du point de fait, se trouvent quelques-unes de ces graves et difficiles questions que soulèvent l'interprétation de la loi pénale et la qualification du fait incriminé.

C'est ainsi que les travaux des chambres du conseil doivent être entendus. Or, nous l'avons dit, et les magistrats le reconnaissent eux-mêmes, ils sont nécessairement incompatibles avec ceux de l'audience, non pas en règle générale et dans tous les siéges, mais à Paris, où le nombre des affaires civiles croissant chaque jour, absorbe et au-delà le temps des magistrats.

Le seul moyen de remédier à ces inconvéniens et de rendre à l'intervention des chambres du conseil le véritable caractère que la loi a voulu y attacher, c'est de faire rentrer l'examen des procédures criminelles dans les attributions spéciales d'une section du Tribunal à laquelle d'autres travaux n'enlèveraient pas le temps qu'exige une semblable mission. Nous croyons que c'est ainsi que l'a compris M. le président de Belleyme, quand il a attaché neuf juges instructeurs à la 9ᵉ chambre, qui est en même temps et exclusivement affectée aux travaux civils de la chambre du conseil C'est là un premier pas dans une voie de réforme que nous croyons nécessaire à la bonne administration de la justice : c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de la compléter.

Il s'agirait donc de déterminer chaque année par le roulement la composition d'une chambre qui sans participer aux travaux de l'audience, aurait seule juridiction comme chambre du conseil, soit en matière civile, soit en matière criminelle. L'une et l'autre de ces juridictions sont également importantes et difficiles, et le tableau statistique des travaux du Tribunal prouve que cette double mission peut suffire au zèle et à l'activité d'une chambre spéciale. De cette façon et la responsabilité étant ainsi restreinte, les travaux seront mieux dirigés, mieux suivis, et le but de la loi sera plus sûrement atteint.

Mais cette réforme est-elle compatible avec les dispositions de nos Codes? En matière civile, la loi ne dit pas que la chambre du conseil devra ou ne devra pas être une chambre spéciale. Il en est de même en matière criminelle : l'article 127 du Code d'instruction criminelle dit seulement que la chambre du conseil sera composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. Il n'est rien dit de l'organisation de ces chambres.

C'est qu'en effet cette organisation rentre dans l'application de la loi du 20 avril 1810, qui dit dans son article 38, que le classement des Tribunaux, leur division en sections, et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlemens d'administration publique. Il en est de la division des Tribunaux comme de celles des Cours royales, et c'est en vertu de la loi de 1810 qu'a été décrétée l'ordonnance récente sur les chambres d'accusation, et dont l'arrêt rendu hier par la Cour de cassation justifie surabondamment la légalité.

La mesure dont nous parlons aujourd'hui rentre dans l'exercice du même pouvoir, et il serait à désirer qu'elle reçût une prompte consécration.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a reçu les adhésions suivantes :

ORDRE DES AVOCATS DE MONTPELLIER (Hérault).

Messieurs et chers confrères,

Les soussignés, membres du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Montpellier se font un devoir de vous adresser leurs vives et sincères félicitations sur la conduite que vous avez tenue dans le grave débat qui vient de s'élever devant la Cour royale de Paris.

Vous avez dignement soutenu les droits et les prérogatives de notre Ordre. Vous les avez soutenus avec cette ferme modération, cette courageuse indépendance dont nos anciens nous avaient légué l'exemple, et qui constituent notre patrimoine le plus cher, le plus précieux à conserver. Honneur à vous!

Si la magistrature a droit au respect du barreau, si, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, les avocats se sont montrés les observateurs fidèles de leurs devoirs envers elle, c'est à la condition que, de leur côté, les magistrats ne manqueraient jamais aux égards et aux procédés qu'ils nous doivent. Ces principes ont été méconnus à votre encontre, et aussitôt vous avez protesté, comme il convenait de le faire à des hommes dont la profession repose essentiellement sur des traditions de délicatesse et d'honneur.

C'est pourquoi nous nous unissons entièrement à vous d'intention, et nous adhérons de toutes nos forces à ce que vous avez si bien fait dans l'intérêt commun.

Montpellier, 1ᵉʳ août 1844.

Daudé de Lavalette, avocat, bâtonnier, membre du conseil; Victor Andury, ancien bâtonnier, membre du conseil; Grenicole, ancien bâtonnier, membre du conseil; Gustave Laissail, membre du conseil; S. Digeon, ancien bâtonnier, membre du conseil; Auguste Glisery, membre du conseil; A. Vernhette, ancien bâtonnier, membre du conseil; Bertrand, membre du conseil, ancien bâtonnier; Bedarrides, ancien bâtonnier, membre du conseil; Serrier, avocat, secrétaire et membre du conseil.

ORDRE DES AVOCATS DE SAINT-ETIENNE (Loire).

Extrait du registre des délibérations.

L'an 1844, le 3 août, l'Ordre des avocats près le Tribunal de Saint-Etienne s'étant réuni et constitué en séance sur la convocation et sous la présidence du bâtonnier, les membres présens arrêtent à l'unanimité l'adresse suivante au Barreau près la Cour royale de Paris :

Messieurs et chers confrères,

Dans la lutte que vous soutenez pour la considération et la dignité indispensable à l'exercice de notre profession, nos sympathies et nos convictions vous sont acquises.

Nous adhérons pleinement à votre sage et énergique résolution, et nous ne doutons pas qu'elle n'obtienne un légitime succès. Quoi qu'il arrive, la fermeté de votre conduite fortifiera les sentimens de confraternité et d'estime qui unissent tous les Barreaux de France.

Délibéré à Saint-Etienne, l'an, mois et jour susdits, et ont signé au registre, les membres présens,

Morel, bâtonnier; Jaufiret, secrétaire; Dervieu, Huchet, Duché, membres du conseil; Pollet, Guignard, Heurtier, Fromage père, Fromage fils, Meunier, Dupuy.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRE (Saint-Etienne), 18 août. — Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 18 août, les détails de l'assassinat commis sur la personne du sieur Aboulin. Rocher, qui avait été mis en état d'arrestation, a fait des déclarations très importantes.

Par suite de ces déclarations, hier samedi, à midi, Rocher a été conduit, en omnibus, de la prison au lieu où l'on a trouvé le cadavre de sa victime. Il s'agissait de lui faire expliquer comment il s'y était pris pour accomplir son horrible attentat. M. Laroche-Lacombe, juge d'instruction, était là pour recevoir ses déclarations, en présence de M. le procureur du Roi, de M. Lenormand, substitut, et de MM. les docteurs Thomas et Vial.

Rocher a raconté avec une étrange impassibilité toutes les circonstances qui ont précédé et déterminé la mort d'Aboulin.

Après avoir bu ensemble une partie de la soirée de lundi, dans l'espoir d'une réconciliation entre eux, il l'avait entraîné du côté de la salle Gayet. Là il lui dit : Te vanteras-tu toujours d'avoir eu ma femme pour maîtresse? — Oui, aurait répondu Aboulin, en faisant suivre la réponse d'un mot injurieux pour Rocher. Alors celui-ci, exaspéré, aurait pris son couteau et l'aurait enfoncé dans la gorge d'Aboulin, qui serait tombé à terre baignant dans son sang. En ce moment Rocher lui aurait répété de nouveau sa question, et Aboulin persistant dans ses affirmations offensantes, il n'aurait plus été maître de lui; armé de son couteau, il aurait lacéré le pantalon d'Aboulin, qui, en se débattant contre l'arme fatale, reçut plusieurs blessures aux bras et à la jambe. Puis enfin il lui aurait fait subir une horrible mutilation; après quoi il aurait été ramasser une pierre avec laquelle il lui aurait fracassé la tête.

Telle est en résumé la déclaration de Rocher dans ce dernier interrogatoire de M. le juge d'instruction.

Une foule considérable était accourue sur les lieux où se faisait cette enquête. Ce n'est pas sans peine que l'on parvint à éloigner cette foule des magistrats et de l'accusé, qui, du reste, ne paraissait nullement ému de cette curiosité dont il était l'objet.

— NORD (Bouchain). — Les forçats libérés sont la terreur des communes rurales, et malheureusement les maires, dans l'espoir de s'en débarrasser, leur accordent facilement des certificats et des livrets, sans faire attention que ces hommes sont sous la surveillance de la haute police et doivent rester dans leurs communes respectives, où l'autorité peut veiller sur leurs démarches. Ce relâchement de la part d'un maire vient d'être cause d'un crime horrible, d'un assassinat commis sur un vieillard, avec vol, effraction et escalade, sur les limites des arrondissemens de Valenciennes et de Cambrai.

Le forçat libéré François Lasselin, âgé de quarante-trois ans, né à Carnières, homme d'une force herculéenne et d'une audace sans exemple, quoiqu'en surveillance pour le reste de sa vie, avait obtenu de M. le maire de Carnières un livret, à l'aide duquel il commit un grand nombre de vols avec effraction dans l'arrondissement de Cambrai, depuis le mois de janvier dernier qu'il fut rendu à la liberté. Il était déjà sous le poids d'un mandat d'arrêt, lorsque le 14 de ce mois, de bon matin, aidé de sa femme, Caroline Hutin, il entra, en brisant une fenêtre dans la demeure de J.-B. Dolet, âgé de soixante-neuf ans, domicilié à Thun-Lévêque. Ce dernier revenait de la messe à huit heures du matin, lorsqu'il trouva son domicile envahi par le forçat. Lasselin se précipita sur le vieillard, et l'entraîna dans son jardin, où il voulait l'assassiner. Là, tandis que la femme Hutin faisait le guet, le meurtrier écrasait avec une brique la tête du malheureux vieillard. Il n'eut pas le temps d'achever entièrement son horrible dessein, il fut forcé de prendre la fuite à travers champs. En sautant la haie du jardin, il perdit sa casquette, qui contenait son livret.

Le crime fut commis à huit heures à Thun-Lévêque, et, à onze heures du matin, le même jour, le brigadier Canat de la gendarmerie de Bouchain, et le gendarme Sainsoilier, arrêtaient ce misérable et sa complice au Bassin-Rond, près Bouchain. Il était encore couvert de sang et nanti de 45 francs et de plusieurs effets, fruits de son crime. Les gendarmes le ramenèrent à Thun, où heureusement sa victime respirait encore. Dolet put reconnaître son meurtrier. Le lieutenant de gendarmerie de Cambrai s'est transporté sur les lieux et a amené les assassins dans les prisons de cette ville. L'arrestation de ce bandit fameux a ramené la tranquillité dans le pays, où il était fort redouté.

PARIS, 20 AOUT.

— Une société en commandite a été constituée pour l'exploitation d'un *charbonnage* à Moustier-les-Dames, sur Sambre, sur la frontière belge, au capital de 1,900,000 francs. Dans cette société M. Villette a pris des actions pour une somme de 177,500 francs; mais, s'il faut en croire ce dernier, ce capital entier a été absorbé, et la société n'a trouvé dans les deux puits d'extraction composant son exploitation, que de l'eau, et non du charbon, tellement qu'il a fallu recourir à un appel de fonds pour procurer l'épuisement des puits. Les actionnaires se sont déterminés, sur les assurances données par le gérant d'une infaillible prospérité, à prêter 100 francs par action, mais à la charge qu'avant un certain délai ce subside s'élèverait à 40,000 francs. M. Villette a prétendu que cette condition n'avait pas été remplie, et s'est refusé à fournir son contingent. Le Tribunal a néanmoins condamné M. Villette à s'exécuter.

La Cour royale (1ʳᵉ chambre), sur les plaidoiries de Mᵉˢ Charpentier, avoué de M. Villette, appelant de ce jugement, et Macré, avoué de M. Larcanger, gérant de la société, a confirmé purement et simplement cette décision.

— La maladie de la fluxion périodique des yeux se déclare chez les chevaux seulement tous les trois ou quatre mois, par crises d'une durée de dix jours; aussi, contrairement à ce qui se pratique quant à toutes les autres maladies des animaux, le délai pour intenter l'action motivée sur vice rédhibitoire, au lieu de neuf jours, est étendu, pour le cas de fluxion périodique, à trente jours. C'est une maladie de ce genre qui a donné lieu à la demande en résolution de la vente d'un jeune cheval faite par M. Rivière à M. Gibert, laquelle a été suivie d'une demande en garantie de M. Rivière contre M. Carpentier, précédent vendeur.

M. Moutonnet, expert commis par le juge-de-paix, a constaté l'existence de la maladie. M. Esnault, commis par le Tribunal de commerce, a émis la même opinion. M. Rivière a été condamné à reprendre le cheval, et à payer 450 fr. pour nourriture du cheval. Toutefois, après l'accomplissement de ces faits, MM. Barthélemy et Vatel, autres experts, ont déclaré qu'il n'y avait pas fluxion périodique chez l'animal. Aussi, sur appel, Mᵉ Jeandel, avoué de M. Rivière, demandait l'infirmation du jugement sur le fondement de ce rapport. Mais ce rapport n'avait-il pas été fait dans l'intervalle d'une crise? C'est ce que prétendait Mᵉ Caron aîné, avoué de M. Gibert; la Cour, adoptant les conclusions du rapport Moutonnet, a confirmé le jugement, en réduisant à 200 francs les dommages-intérêts.

— Par une sombre et triste nuit du mois de mars dernier, une patrouille de la garde nationale avisa au coin de la rue Hautefeuille un individu allant le long des maisons, et dont toutefois la marche était embarrassée par deux lits de sangle qu'il portait sur ses épaules. Cette circonstance assez étrange éveilla les soupçons du chef de la patrouille, qui arrêta le rôdeur en lui demandant où il allait d'abord, et ensuite ce qu'il prétendait faire de ces deux lits de sangle. — Caporal, lui fut-il répondu, je vais chez moi; ces deux lits de sangle m'appartiennent, c'est même la majeure partie de mon mobilier, et pour le moment vous me voyez occupé à effectuer mon déménagement. — Comment! vous déménagez à pareille heure? — Eh! mon Dieu, il le faut bien; j'ai tant d'occupation dans la journée et j'ai tant besoin de gagner de l'argent, que pour ne perdre ni mon temps ni mon salaire, je suis bien forcé de prendre la nuit pour faire mes petites affaires...

Cette explication pouvait être vraie, mais il faut avouer qu'elle semblait peu vraisemblable; aussi le caporal prit-il un parti fort sage, celui d'amener au poste l'individu en question et ses lits de sangle. Il passa la nuit au poste, prétendit s'appeler Defert, et le matin venu, il obtint la permission de sortir, laissant au reste cette majeure partie de son mobilier en gage.

Il avait bien promis de revenir, mais il n'en fit rien. Ceci parut grave; on fit des recherches, qui amenèrent l'arrestation du prétendu Defert, qui se fit reconnaître pour le nommé Soyez qui avait déjà subi cinquante-cinq mois de prison par suite de nombreuses condamnations successives. Placé sous la surveillance de la haute police, le séjour de Paris lui était formellement interdit, et ses antécédens une fois bien établis rendaient plus que suspecte la possession légale de ses deux lits de sangle.

C'est donc sous la double prévention de vagabondage et de vol que Soyez comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre).

Comme vagabond, il ne pouvait avoir la prétention de justifier d'un domicile quelconque, et par conséquent, faute de domicile, son prétexte de déménagement lui craquait sous les pieds : aussi a-t-il recours à une autre version qui n'est guère plus probable : il soutient avoir trouvé ces deux lits de sangle sur la voie publique.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal condamne Soyez à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Un marchand passementier du quartier St-Denis se présente il y a quelques jours dans le bureau de M. Ricquier, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Montmartre, 79, pour y engager des bobines de fil d'argent doré, sur lesquelles on lui prêta 50 francs. Quand le commissionnaire envoya ces objets à l'administration générale, elles furent refusées, après que l'on se fut assuré qu'elles n'avaient que la superficie en argent, et que le reste était du cuivre, ce qui faisait dans la valeur une différence des trois quarts.

Sur la plainte de M. Ricquier le passementier fut arrêté. On doit croire qu'il se livrait depuis longtemps à cette coupable industrie, car la visite faite dans son domicile a amené la saisie de cinquante-cinq reconnaissances, constatant l'engagement dans divers bureaux de bobines d'argent, et pour lesquelles les prêts à lui faite s'élevaient à

une somme totale de près de 3,000 francs.

— Le second clerc de M. P..., notaire, qui depuis douze ans fait partie de l'étude, avait depuis longtemps remarqué une erreur de 5,000 francs dans la caisse qui lui est confiée ; il ne pouvait attribuer cette erreur qu'à un ou deux articles mal passés dans ses écritures; mais, malgré toutes ses vérifications, il lui avait été impossible de trouver l'origine de ce déficit. Cependant, comme il espérait toujours en venir à bout, il n'avait pas voulu en informer son patron, lorsque, le 4 de ce mois, il s'aperçut que le déficit s'était élevé, et qu'il se montait à 6,115 fr. Il se détermina donc à en parler à M. P..., qui, plein de confiance dans la probité bien établie de son second clerc, se contenta de ne plus laisser dans sa caisse de si fortes sommes, et de faire, chaque jour, un bordereau de ce qu'elle contenait.

Malgré cette précaution, une nouvelle erreur de 42 fr. apparut en trois fois différentes, les 14, 16 et 18 de ce mois. On remarqua que c'était précisément à l'heure où le valet de chambre était seul et occupé à balayer l'étude. On rapprocha cette circonstance des fréquentes absences nocturnes que faisait cet homme, et l'on ne douta pas qu'il ne fût l'auteur des soustractions.

Il a été, en conséquence de ces soupçons, arrêté hier; on n'a pas trouvé en sa possession une somme exagérée; mais comme il avait fait récemment un voyage dans son pays, on supposa qu'il avait pu y porter l'argent dérobé dans la caisse. On a trouvé et saisi chez lui un certain nombre de bijoux neufs. Questionné sur leur possession, il a déclaré les avoir achetés à l'époque où il était question de son mariage avec la femme de chambre de Mme P...

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 août. — M. George Deacon, jeune homme vêtu avec beaucoup d'élégance, est amené dans Mansion-House, à l'audience du lord-maire, comme accusé d'avoir obstrué la voie publique dans le quartier de Mark-Lane et dans les environs. Il assemblait la foule autour de lui, prêchait une nouvelle interprétation des Ecritures et l'avénement d'un autre Messie, dont il se disait le précurseur. Il terminait ses prédications en distribuant par centaines des imprimés que l'on pourrait regarder comme une contrefaçon des prospectus de Morok, le dompteur d'animaux féroces dans le *Juif Errant*. En voici à peu près le contenu :

« George Deacon, fils d'un simple fermier, était réduit à garder les vaches et les moutons de son père. La lecture assidue de l'Ecriture-Sainte l'a subitement éclairé en dissipant les ténèbres de la philosophie ou du panthéisme moderne. L'esprit de Dieu est entré en lui. Approchez de lui, vous tous, vieux et jeunes, riches et pauvres, et venez entendre, pour la première fois, les vérités de la Bible et de l'Evangile. La perversité du siècle est à son comble, mais des temps meilleurs s'approchent, et les coupables peuvent encore profiter de quelques instans qui leur restent pour se convertir. »

Suit un commentaire absolument inédit sur le fameux nombre 666 du chapitre XIII de l'Apocalypse. Ce nombre, multiplié par trois symboles de la Trinité, donne le millésime 1898 pour terme fixe de la fin du monde.

Le lord-maire : Monsieur Deacon, qu'allez-vous faire tous les jours dans le quartier de Mark-Lane ?

M. Deacon : Je prophétise, et j'annonce la parole de Dieu comme substitué aux pouvoirs des apôtres.

Le lord-maire : Avez-vous des moyens d'existence ?

M. Deacon : J'ai sur moi vingt souverains d'or que voici, plus quelque monnaie. Lorsque je fais une légère dépense pour subvenir à mes besoins, cette somme de 100 livres sterling se trouve toujours intacte.

Le lord-maire : Votre oncle, qui vous réclame, prétend que cet argent provient d'un revenu dont vous jouissez apparemment sur les fonds publics.

M. Deacon : Je ne possède de propriété d'aucune espèce ; je vis de la parole de Dieu... C'est le Verbe qui me fournit mon pain quotidien.

Le lord-maire : Cependant vous prêchez gratis, et vos distributions d'imprimés sont aussi gratuites.

M. Deacon : Dieu prend soin de ceux qui s'occupent de lui et qui révèlent sa gloire. Lorsque le Seigneur me donne une mission, puis-je et dois-je la refuser ?

Le lord-maire : Non, sans doute, mais il ne faudrait point occasionner en pleine rue des embarras d'où peuvent résulter des accidens. Si vous avez l'intention de faire des sermons, la loi vous en donne le moyen : prenez une licence et louez un local pour débiter vos prophéties. Vos inépuisables cent livres sterling et les *bontés de votre oncle* vous fourniront les moyens de prêcher à huis clos sans faire de tort à personne.

M. Deacon : La voix de Dieu se fait entendre par la bouche vénérable du premier magistrat de Londres. Je promets de ne plus prophétiser dans la rue, et si mon cher oncle veut, avec l'aide du Seigneur, me procurer le local convenable, je suis à ses ordres et aux vôtres.

L'oncle a emmené son neveu; le dénoûment de cette scène a probablement eu lieu à Bedlam ou dans une autre maison d'aliénés.

— PRUSSE (Berlin), 14 août. — Depuis l'attentat de Tesch les libéraux sont en butte à toute sorte de vexations, et il paraît même que l'on ameute la populace contre eux.

Dans la petite ville de Rheda, un grand nombre de personnes appartenant à la lie du peuple s'est réuni dans la nuit de dimanche à lundi, devant la maison de M. le docteur Luning, publiciste distingué, qui professe des opinions progressives, et ils ont brisé à coups de pierres toutes les vitres de ses croisées, en criant : *A bas le démagogue ! à bas le rebelle !*

M. Luning a paru sur le balcon, et a prononcé quelques mots pour apaiser la populace; mais aussitôt plusieurs individus lui ont lancé des pierres et même des couteaux qui lui ont fait à la figure et à la poitrine quelques blessures assez graves.

M. le docteur Duncker, chef de division à la direction de la police, qui a été envoyé en Silésie pour agir contre les ouvriers tisserands coalisés, a été tué à Breslau par l'un de ces ouvriers qui lui a tiré un coup de pistolet à bout portant.

Cet homme, qui a été arrêté, a dit qu'il voulait se venger sur M. Duncker, parce que celui-ci avait fait arrêter un grand nombre de ses camarades.

Aujourd'hui mercredi 21, on donne à l'Opéra la 252e représentation de *Robert le Diable*; M. Marié remplira le rôle de Robert, Mme Dorus-Gras celui d'Alice, et Mme Dobré celui d'Isabelle.

— La 1re représentation des *Aventures de Télémaque* est annoncée pour demain jeudi aux Variétés. On remonte *les Cuisinières*, pour le bénéfice de Flore, qui aura lieu vendredi ou samedi de cette semaine. Odry n'a plus que quelques représentations à donner sur ce théâtre : il a des engagemens pour la province.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Sous le titre de *Paris dans l'eau*, M. Eugène Briffault, dans une suite de scènes animées et mobiles, a peint les différens tableaux qui animent le fleuve dans Paris; M. Bertall, par des vignettes qu'il a prodiguées à chaque page avec le talent le plus ingénieux, a jeté de la gaîté partout. De ce concours est résulté un charmant volume dont on annonce aujourd'hui la mise en vente : complet.

— Le chef-d'œuvre de Bossuet, l'HISTOIRE DES VARIATIONS RELIGIEUSES DES ÉGLISES PROTESTANTES, vient d'être publié dans la BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER. Aujourd'hui, c'est presque une publication de circonstance que celle de ce magnifique ouvrage, qui émut si profondément le monde chrétien, et fixa l'unité de la foi. L'éditeur a fait suivre cette édition de la correspondance entre Leibnitz et Bossuet sur un projet de réunion entre les catholiques et les protestans. Bossuet et Leibnitz! les deux plus grands noms des deux grandes communions chrétiennes, discutant ensemble cette immense question de la foi et de la liberté religieuse; c'est là un trésor de science et de raison qui complète merveilleusement l'HISTOIRE DES VARIATIONS, et qu'on ne saurait lire sans admiration.

— Sous ce titre : *la Vierge*, *Histoire de la Mère de Dieu*, il vient de paraître, chez l'éditeur Mercier, rue de Seine, 10, la première livraison d'un beau livre de M. l'abbé Orsini. Cet ouvrage réunit les qualités les plus éminentes : la religion, la science et la poésie sont, ou le découvre facilement, familières à l'auteur. C'est partout et toujours la même élévation de pensée, la même ampleur de style. L'illustration ne pouvait manquer à un travail aussi complet; aussi elle ne lui a pas fait défaut. De magnifiques gravures sur acier, représentant les divers sujets religieux peints avec la supériorité éternelle des Raphaël, des Corrége, des Murillo, des Vanloo, du Poussin, etc., etc., et 150 vignettes sur bois dans le texte, gravées par les premiers artistes, font de cette publication un chef-d'œuvre indispensable à toutes les bibliothèques. Aussi son succès est-il vraiment européen, et c'est justice; car il est impossible de voir un livre plus admirablement écrit et plus richement illustré.

Spectacles du 21 août.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, Ma Place et ma Femme.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Déserteur.
VAUDEVILLE. — Une Dame de l'Empire, le Moyen, Satan.
VARIÉTÉS. — Bédouines, Bal Mabille, la Neige, Carmagnole.

Avis divers.

Pour faire pousser les Cheveux :

POMMADE PERKINS

Ce nouveau cosmétique est d'une odeur délicieuse; les femmes s'en servent pour entretenir la beauté et la souplesse de leur chevelure ainsi que pour l'empêcher de tomber après leurs couches, ou afin qu'elle ne blanchisse trop tôt. Les jeunes gens l'emploient avec le plus grand succès pour la crue des favoris et de la barbe. Prix : 2 fr.

A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS.

Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours. Prix : 4 francs. A la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Publié par J. HETZEL, rue Richelieu, 76, rue de Ménars, 10.

EN VENTE COMPLET

Un volume in-8° anglais, 3 fr ;—pour les départements, 4 fr.

Env. franco un mandat sur la poste, à l'ordre de M. FRANÇAIS, caissier

PARIS DANS L'EAU

PAR EUGÈNE BRIFFAULT.

120 vignettes par BERTALL.

(2 beaux volumes. Prix : 7 fr.) PUBLICATION NOUVELLE de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER, 29, rue de Seine, à Paris. (2 beaux volumes. Prix : 7 fr.)

HISTOIRE DES VARIATIONS DES ÉGLISES PROTESTANTES PAR BOSSUET

Suivie de la DEFENSE DE CETTE HISTOIRE et de la CORRESPONDANCE entre LEIBNIZ et BOSSUET sur un projet de réunion entre les CATHOLIQUES et les PROTESTANS.

LA VIERGE

HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU, Complétée par les TRADITIONS D'ORIENT, les écrits des saints Pères et l'histoire privée des Hébreux, par M. l'abbé ORSINI, de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de l'Institut historique de France et du Brésil, administrateur de la Société d'adoption des enfants abandonnés et orphelins pauvres; sixième édition magnifiquement illustrée de 175 gravures sur acier et sur bois, de titres en couleur et or et d'un superbe portrait de l'auteur. Illustrations de J. LAROCHE, BRÉVIAIRE, L. NOEL, J. GAGNET, E. ECOSSE, E. COURBES, et ENGELMANN ET GRAF. Les douze premières livraisons sont en vente; le premier volume sera terminé au 1er septembre; l'ouvrage complet sera fini dans le courant d'octobre. A la fin de chaque volume les souscripteurs recevront une belle couverture imprimée en or et couleur comme le titre par Engelmann et Graf.

Chez MERCIER, Éditeur, RUE DE SEINE, 10.

2 VOL. GRAND IN-8 JÉSUS, en 64 livraisons à 50 cent.

32 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE

Ou Elixir rouge Anti-Venteux.

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant ou après le repas; elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (CODEX.)

5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

WURTEL. GALERIE VIVIENNE, 38 ET 40.

MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties, à 75 f. d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr.

PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

Mme J. ALBERT, BREVETEE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE pour TEINDRE A LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut facilement, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons : 5 et 10 fr. (Env. aff.) SALONS POUR TEINDRE.

GRIFFON et Ce, 12 boulevard Bonne-Nouvelle, seul concessionnaires pour Paris, et un périmètre de 137 kilomètres.

Expositions 1839-1844. *Procédé* SOREL, *breveté, médailles d'or et d'argent.*

FERS GALVANISÉS

ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôles pour couverture non dilatables ni combustibles comme le zinc et châssis à tabatière, gouttières et tuyaux, tuyaux de cheminée et appareils fumifuges de toutes sortes, réservoirs et tuyaux pour conduites d'eau, etc. Toutes les applications du fer et de la fonte. — S'adresser pour les localités en dehors du périmètre, à MM. de Saint-Pol et Ce, usine de galvanisation, 40, rue d'Angoulême-du-Temple.

Avis divers.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le PALLADIUM, propriétaires de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 7 septembre prochain, à midi précis, au siége social, rue de la Michodière, 6, pour, aux termes des statuts, procéder à la nomination d'un directeur-adjoint.

A LOUER.

2,400 mètres de terrain en une ou plusieurs parties. Quai Jemmapes, 180 et 182. S'adr. à M. LANGLOIS, rue des Marais, 15.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le mercredi 28 août 1844,

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Saint-Antoine, 43. — Mise à prix : 120,000 fr. — Produit des locations : 10,505 fr. — Contributions pour 1844 : 976 fr. 33 c. Portier : 300 fr. — Susceptible d'une augmentation de 900 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Saint-Martin, 170. — Mise à prix : 70,000 fr. Produit des locations : 6,540 fr. Locaux vacans : 300 fr., susceptible d'augmentation. — Contributions : 565 fr. 41 c. Portier, 150 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Ad. CHEVALLIER, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13 ;

Et à Me Bayard, notaire, place du Louvre. (2492)

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15.

Adjudication, le samedi 31 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Charenton, 177, avec cour et jardin, le tout de la contenance d'environ 2,430 mètres.

Produit : 2,875 fr.
Mise à prix : 35,000

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue des Bernardins, 38.

Produit : 2,440 fr.
Mise à prix : 25,000

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me FOUSSIER, avoué poursuivant, rue Cléry, 15 ;

2° A Me Colmet, avoué colicitant, demeurant place Dauphine, 12 ;

3° A Me Delagroue, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20 ;

4° A Me Sinet, avoué, rue Sainte-Avoue, 57 ;

5° A Me Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits Champs, 42. (2525)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le samedi 31 août 1844, une heure de relevée,

Du

DOMAINE DE KÉRAMCOL,

Situé commune de Botsorhel, canton de Ponthon, arrondissement de Morlaix, et commune de Serignac, canton d'Huel-Gout, arrondissement de Châteaulin (Finistère),

De la contenance de 89 hectares 95 ares 18 centiares.

Mise à prix : 8,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me Brachelet, avoué colicitant, rue Richelieu, 89;

3° A Me Furcy-Laperche, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 84.

A Morlaix, à Me Bienvenu, avoué, grande Place, 11. (2512)

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 août 1844, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de Ponthieu, 42, faubourg St-Honoré.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIBET, avoué poursuivant, rue Thérèse, 2 ;

2° Et à Me de Plas, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 67. (2564)

Etudes de Me GOUJON et de Me RICHARD, avoués.

Vente sur licitation entre majeurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de Duras, 5, faubourg St-Honoré, 1er arrondissement de Paris, d'une contenance totale de 510 mètres carrés environ.

L'adjudication aura lieu le mercredi 28 août 1844.

Revenu brut : 7,190 fr.
Impôts : 612 fr.
Portier : 250 fr.
Mise à prix, fixée par jugement : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GOUJON, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18;

2° A Me Richard, avoué copoursuivant, rue de Cléry, 25;

3° A Me Boissel, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Et pour voir la maison à M. Giffard aîné, y demeurant. (2571)

Etude de Me BILLAULT, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 3.

Adjudication, le mercredi 28 août 1844, par suite de baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

et dépendances, sise à Passy, rue de Bellevue, 27.

Ladite propriété occupe une superficie totale de 2,975 mètres carrés environ.

Mise à prix, baissée à 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3 ;

2° A Me Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78 ;

3° Et sur les lieux, à Mme Cicé, de onze à quatre heures. (2576)

Ventes immobilières.

Etude de Me MEUNIER, notaire à Provins (Seine-et-Marne).

A vendre par adjudication, en un seul lot, en l'étude et par le ministère de Me Meunier, notaire à Provins, le lundi 26 août, à midi,

UN BEAU DOMAINE,

situé dans le canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), sur le bord de la belle route de Provins à Bray-sur-Seine et à Montereau, à 8 kilomètres de Provins, composé d'un château très bien distribué, avec des bâtimens servant de communs, un corps de ferme et un parc, et de terres labourables, prés et bois; le tout d'une étendue de 171 hectares 19 ares 81 centiares.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me MEUNIER, notaire. (2488)

Ventes mobilières.

Etude de Me BELLAND, avoué.

Adjudication en l'étude de Me Foucher, notaire à Paris, le mercredi 28 août 1844, à midi, du journal dit

LA CHAIRE CATHOLIQUE,

journal des nouvelles et intérêts ecclésiastiques, sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adsesser pour les renseignemens :

A Me FOUCHER, notaire, rue Poissonnière, 5 ;

Et à Me Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (2572)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BELON jeune, huissier, place de la Bourse, 31, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 6 août 1844, enregistré le 7, fol. 65 recto, case 6, par Leverdier, qui a reçu 5 f. 50 cent.;

Il appert, que la société formée sous la raison sociale BERAUD et Ce, suivant actes des 31 août 1841, 31 mars et 10 avril 1842, enregistrés et publiés conformément à la loi, entre :

1° M. François-Frédéric-Auguste BERAUD, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 48 ci-devant, et actuellement quai de l'Ecole, 10;

2° François DISSANDER DE MONLEVADE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Bac, 27;

3° Et M. Jules-Martin DE LIGNAC, propriétaire, demeurant à Bourges ci-devant, et actuellement à Monlevade près Guéret (Creuse);

Est est demeure dissoute à partir dudit jour 6 août 1844; que M. Dissander de Monlevade reste seul chargé de la liquidation de ladite société à ses risques et périls ; et qu'il a agi audit acte de dissolution de société tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant fort de M. de Lignac.

Pour extrait, BELON jeune. (3698)

ERRATUM à l'insertion de la dissolution de société GEORGE père et fils et Ce. — Aux termes de l'acte passé devant Mes Hailig et Troyon, notaires à Paris, le 21 août 1843, contenant création d'une société, depuis dissoute, suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1844, enregistré et publié dans la feuille des 12 et 13 août présent mois ;

Il appert,

que MM. GEORGE père et BEQUEMIE ont seuls été constitués gérans de la société ;

Que la signature sociale se compose de la signature privée des deux gérans, signant ensemble avec la formule : Les gérans de GEORGE père, fils et Ce ;

Que MM. George père et fils ont apporté à la société les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement à eux accordés comme inventeurs d'instrumens de pesage ;

Que M. George père a encore apporté la jouissance jusqu'au 1er juillet 1855 des lieux qu'il occupait rue de l'Orme, 9;

Que MM. Bequemie et Blanc ont de leur côté apporté en deniers : l'un 5,000 francs, et l'autre 15,000 fr.;

Que ladite société commencée le 1er août 1843 devait finir le 1er août 1855. (3696)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 août 1844, enregistré à Paris, le 17 du même mois, folio 78, recto, case 5, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 centimes, dixième compris.

Entre M. Léon-Louis-Philippe LUCY-SEDILLOT, négociant patenté, le 6 août 1844, 1re classe, n° 21, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 10;

Et M. Edme-Adolphe MARGUERITTE aîné, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Lucy-Sedillot et le sieur Margueritte, pour l'exploitation du commerce des tissus de coton de Saint-Quentin, Tarare et autres fabriques, tel que M. Lucy-Sedillot l'exploite actuellement à Paris, rue des Jeûneurs, 10;

Que le siége de la société sera à Paris, rue des Jeûneurs, 10, où est situé actuellement l'établissement de commerce, ou dans tout autre lieu dont les associés conviendront ultérieurement ;

Que la durée de la société sera de quatre, sept ou dix ans, divisés en trois périodes, dont la première sera de quatre années, et les deux autres de trois années chacune, et ce à partir du 1er novembre 1844;

Que la raison sociale sera, pendant la première période, LUCY-SEDILLOT et Ce; pendant la deuxième et la troisième périodes, LUCY-SEDILLOT et MARGUERITTE aîné;

Que la signature sociale appartiendra, pendant la première période, au sieur Lucy-Sedillot seul, qui pourra la déléguer à sa femme par une procuration générale, et au sieur Margueritte aîné par une procuration spéciale; que Mme Lucy-Sedillot et M. Margueritte signeront dans ce cas : Par procuration de Lucy-Sedillot et Comp.;

Que, pendant les deuxième et troisième périodes, la signature de la société Lucy-Sedillot et Margueritte aîné appartiendra tant au sieur Lucy-Sedillot qu'au sieur Margueritte aîné, et que chaque associé ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société; que Mme Lucy-Sedillot continuera d'avoir la procuration générale et de signer par procuration de Lucy-Sedillot et Margueritte aîné; que des insertions et publications conformes à celles exigées par les articles 42 et suivans du Code de commerce annonceront, à l'expiration de la première période, les changemens de la raison et de la signature sociales;

Qu'enfin, dans le cas de mort ou d'incapacité civile de l'un des associés, ou d'une infirmité rendant l'un des associés inhabile à la continuation des affaires, la société ne sera pas dissoute; elle sera continuée par la femme, si elle le requiert; seulement, les modifications appertées à la raison sociale, par suite du changement en la personne des associés, seront publiées conformément à la loi.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE. (3693)

Etude de Me SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 7 août 1844, enregistré; il appert que M. Claude Armand DERUELLE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, et M. Pierre-Marguerite-Napoléon VIOLOT, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 3, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant d'horlogerie, situé à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; sous la raison sociale DERUELLE et VIOLOT. La signature appartient à chacun des associés. Le fonds social est fixé à 11,000 francs, fournis par les sieurs Deruelle et Violot, chacun par moitié. La durée de la société est fixée à huit ans et cinq mois, qui ont commencé à courir le 7 août 1844.

Pour extrait :

SAGET (2692)

Par acte du 19 août 1844, enregistré le même jour, MM. Etienne-Frédéric ROSTAINE, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 26; Charles-Marie JARRE, demeurant même ville, rue de la Corderie-St-Honoré, 33, et Pierre-Noël TANDOU, propriétaire à Corbeil (Seine-et-Oise),

Ont, en remplacement dudit sieur Rostaine, nommé M. J.-B. BOULARD, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 13, liquidateur de la société en nom collectif à l'égard desdits sieurs Rostaine et Jarre, et en commandite à l'égard de M. Tandou, pour l'exploitation d'un établissement de marchand tailleur, rue Richelieu, 26, légalement formée et dissoute, les 6 février 1841 et 13 juin 1843.

J. BOULARD. (3700)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AOUT 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BÉRAULT, maître maçon, rue du Four-St-Germain, 68, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 4675 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AOUT 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOYENVAL, md de vins, passage Ste-Marie, 2, rue du Bac, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4680 du gr.);

Du sieur HAMON, md de mercerie et nouveautés, à Batignolles, rue d'Antin, 18, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4681 du gr.);

Du sieur VIENNOT, monteur en diamans et pierres précieuses, rue de l'Arbre-Sec, 44, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4682 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOUZELOT, négociant-commissionnaire, rue Bourtibourg, 21, le 26 août à 12 heures (N° 4654 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELAPORTE, fab. de châles, rue des Trois-Bornes, 26, le 26 août à 11 heures 1/2 (N° 4085 du gr.);

De la Dlle Flore GILLISSEN, mde de papeterie, quai des Grands-Degrés, 27 bis, tant en son nom personnel que comme gérante de la société Gillissen Cherrier et Ce, le 26 août à 11 heures 1/2 (N° 3906 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECAS, md de bois des îles, place St-Vannes, 3, le 26 août à 11 heures 1/2 (N° 4165 du gr.);

Du sieur MORVAL, anc. épicier, rue Hautefeuille, 11, le 26 août à 11 heures 1/2 (N° 4247 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TURBA fils, charpentier à Grenelle, entre les mains de MM. Thierry, rue Monsigny, 9, et Petrus, à la Gare d'Ivry, syndics de la faillite (N° 4694 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESCAYRAC, laitier, faubourg Saint-Martin, 66, sont invités à se rendre, le 26 août à 11 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1068 du gr.).

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur LEROY, bonnetier, r. Jarente, 8, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 1er août 1844, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 8460 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GILLIARD, md de vins, rue des Prêtres-St-Paul, 21, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 1er août 1844, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 7981 du gr.).

ASSEMBLEES DU MERCREDI 21 AOUT.

NEUF HEURES : Pegot, anc. md de liqueurs, vérif. — Duronssoy, épicier, clôt. — Rigolet, bottier, id.

ONZE HEURES : Guesnu, fabricant de clous, conc.

UNE HEURE : Houdart, négociant en charbons, synd.

TROIS HEURES : Mounier, brodeur, vérif. — Pidou frères, md de bois des îles, conc. — Dame Carey, mde à la toilette, clôt. — Moreau, négociant, id. — Rodier, boucher, id. — Mairesse, limonadier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 août : Demande en séparation de biens par Marie-Charlotte-Pétronille LEBLANC contre Jean-François-Henry DINOCOURT, rue Montmartre, 159, Varin avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 10 août : Jugement qui prononce l'interdiction de François-Désiré RIVIERE, graveur, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 10, étant en ce moment à l'hospice des Aliénés d'Orléans, Guédon avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 août 1844.

M. Coimet, 40 ans, rue Ste-Anne, 62. — M. Schwarts, 40 ans, rue Saint-Honoré, 283. — Mme Mathieu, 36 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 4. — Mme veuve Dubois, 75 ans, boulevard St-Martin, 6. — Mme Ferrant, 33 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. — M. Pellerin, 73 ans, rue Meslay, 58. — M. Breteau, 30 ans, rue Fontaine-au-Roi, 51. — M. Fournier, 41, rue Neuve-St-Martin, 26. — M. Hullot, 50 ans, rue de Touraine, 8. — M. Baudin, 18 ans, rue de Bercy, 61. — M. Serange, 61 ans, impasse St-Sébastien, 6. — M. Cuvelier, 64 ans, rue Julienne, 6. — M. Chevalier, rue de Charenton, 38. — Mme Lesueur, 60 ans, rue de Charonne, 29. — M. Ismann, 54 ans, boulevard des Invalides, 32. — M. Boucault, 38 ans, rue Poupée, 7.

BOURSE DU 20 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 65	120 15	119 50	120 15
—Fin courant	119 65	120 20	119 40	120 20
3 0/0 compt..	80 10	80 20	79 75	80 20
—Fin courant	80 15	80 40	79 60	80 40
Naples compt.	97 50	97 50	97 40	97 40
—Fin courant	97 50	97 60	97 50	97 60

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 85	120 60	120 80	121 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 65	80 90	d. 1 »
	80 20	80 —	81 25	81 50	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.				D'un mois à l'autre.		
5 0/0..	» P	» »	»	»	» 30	»	» » »
3 0/0..	» 5	» »	»	»	» 10	»	» » »
Naples	» »	» »	»	»	» »	»	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	755 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	105 —	caiss. Laffitte	1095 —
Banque.......	3005 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1050 —
Oblig. do.....	— —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1280 —	Maberly.....	438 75
— jouiss......	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 —	— Oblig......	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	103 1/2
— 1842...	— —	Espagne D. active	— —
Vers. dr..	362 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	225 —	3 0/0 1841	— —
Rouen....	955 —	Belgique. 5 0/0 1831	103 1/4
— au Havr.	735 —	— 1840..	103 1/2
Orléans...	942 50	— 1842..	— —
— Empr..	— —	3 0/0......	— —
Strasb.....	232 50	Banque..	650 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont.....	1230 —
Mulhouse	— —	Portugal....	43 7/8
Marseille.	740 —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	398 75
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,